



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6121

Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

Date de dépôt : 12-03-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-05-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-03-2010	Déposé	6121/00	<u>6</u>
09-04-2010	Addendum - Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.4.2010) - Dépêche de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation profess [...]	6121/00A	<u>15</u>
20-04-2010	Avis de la Chambre des Métiers (15.4.2010)	6121/01	<u>18</u>
22-04-2010	Avis de la Chambre des Salariés (15.4.2010)	6121/02	<u>21</u>
18-05-2010	Avis du Conseil d'Etat (18.5.2010)	6121/03	<u>26</u>
19-05-2010	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (7.5.2010)	6121/04	<u>31</u>
03-06-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6121/05	<u>34</u>
22-06-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-06-2010) Evacué par dispense du second vote (22-06-2010)	6121/06	<u>45</u>
03-06-2010	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (20) de la reunion du 3 juin 2010	20	<u>48</u>
20-05-2010	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (19) de la reunion du 20 mai 2010	19	<u>86</u>
25-03-2010	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (14) de la reunion du 25 mars 2010	14	<u>99</u>
09-07-2010	Publié au Mémorial A n°104 en page 1836	6121	<u>110</u>

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N° 6121

portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Il s'agit de tenir compte des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, ainsi que des changements socioéconomiques survenus au cours de sa période d'application.

Un premier ensemble de modifications a trait à l'organisation des cours préparatoires au brevet de maîtrise.

En premier lieu, il est précisé que les cours sont organisés de façon modulaire, ce qui permet aux candidats d'agir avec une certaine flexibilité.

En outre, le projet de loi reprend la dénomination précise des cours, tout en l'adaptant, le cas échéant, à l'évolution socioéconomique. L'ordre dans lequel les cours sont énumérés tient compte du fait que les cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée sont organisés de façon transversale, étant donné qu'ils sont communs à tous les métiers.

Il est par ailleurs prévu que chaque année est publiée une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés.

Le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est ajouté aux diplômes et certificats donnant droit à l'inscription aux cours.

En fonction des places disponibles, tous les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont également accessibles à des personnes désireuses de perfectionner leurs compétences professionnelles, dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Un second volet de modifications concerne l'organisation de l'examen menant au brevet de maîtrise.

La condition d'un âge minimum pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle est supprimée. La durée minimale pendant laquelle le candidat doit avoir exercé son métier avant de pouvoir participer auxdites épreuves est réduite de trois ans à un an.

S'y ajoutent des dispositions relatives à la composition des commissions d'examen. Il est précisé que pour chaque module des cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée, les membres de la commission doivent être des personnes différentes. Etant donné que le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, il n'est pas concevable qu'il soit également président de la commission d'examen des cours d'organisation et de gestion d'entreprise et de pédagogie appliquée, comme le prévoyait le dispositif initial de la loi précitée du 11 juillet 1996.

Dorénavant, une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle est instituée par métier. De plus, compte tenu du manque d'experts, il est proposé de réduire de cinq à trois le nombre des membres effectifs aussi bien que des membres suppléants de la commission.

6121/00

N° 6121

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

* * *

(Dépôt: le 12.3.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.2.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Fiche financière	3
4) Texte du projet de loi.....	3
5) Commentaire des articles	4
6) Loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Key Biscayne, le 27 février 2010

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi ne propose pas de véritable réforme de la formation préparatoire au brevet de maîtrise. Il consiste plutôt en une adaptation de la „loi du 11 juillet 1996 portant organisation d’une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d’obtention du titre et du brevet de maîtrise“. Il tient compte des expériences faites ainsi que des développements connus au cours de la période d’application de la loi.

Après avoir fait ses preuves pendant tout de même plus de soixante ans, la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d’obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l’exercice des métiers fut abrogée par la prédite loi. Les auteurs de ce texte avaient pour but d’ouvrir des perspectives pédagogiques nouvelles, de garder une géométrie adaptable aux exigences du changement et de permettre à l’humain en quête de savoir et de culture de s’y épanouir. Ils se sont laissés guider par trois lignes de force, à savoir:

- ne pas renier le passé dans la mesure où il a fait ses preuves et où il apporte une plus-value;
- assurer l’adaptabilité au changement;
- faire une offre pédagogique à la dimension de l’humain.

Si la nouvelle loi a été à la hauteur des objectifs lui assignés, il s’avère aujourd’hui utile de fournir plus de précisions quant au fonctionnement des cours de formation et d’adapter quelques-unes de ses applications aux changements socio-économiques.

Le brevet de maîtrise est, et doit rester, le diplôme par excellence de l’artisanat. Il confirme une triple qualification: la maîtrise technique et la qualification du professionnel. Il reconnaît également à son titulaire des compétences de maître d’apprentissage. Il apporte finalement un perfectionnement professionnel et des compétences pour gérer une entreprise artisanale et s’installer à son compte. Il est le label de qualité de l’artisanat.

Relevé des inscriptions aux cours

<i>Année</i>	<i>Candidats inscrits</i>	<i>Année</i>	<i>Candidats inscrits</i>
1998/99	924	2004/05	912
1999/00	829	2005/06	911
2000/01	789	2006/07	823
2001/02	1.003	2007/08	912
2002/03	1.018	2008/09	907
2003/04	909		

De l’organisation des cours

En ce qui concerne l’organisation des cours, il est mis en avant qu’il s’agit surtout de définir des domaines d’apprentissage dont le contenu peut changer selon le métier.

Si l’organisation et la gestion d’entreprise ainsi que la pédagogie appliquée sont organisées de façon transversale, la technologie pour sa part est spécifique à chaque métier. De même, les cours de la pratique professionnelle ne sont organisés que suivant les besoins. Au début de chaque année, un règlement ministériel arrête le nombre et la dénomination des cours à organiser.

Dans le cadre de l’éducation et de la formation tout au long de la vie, l’accessibilité aux cours pour le grand public est possible. Ainsi, dans la mesure des places disponibles, toute personne voulant accroître ses compétences professionnelles dans l’une ou l’autre matière, peut s’inscrire aux cours.

De l’organisation de l’examen

De nos jours, l’importance de la formation professionnelle continue (FPC) ne saurait être assez soulignée pour une personne en activité professionnelle. Afin que sa formation professionnelle puisse se faire vraiment en continue, il n’est plus concevable de maintenir un âge minimum nécessaire pour

être admis aux épreuves de la pratique professionnelle. Il s'agit avant tout d'encourager l'individu à commencer la formation menant au brevet de maîtrise le plus vite possible.

Comme le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, il n'est pas concevable qu'il soit également le président de la commission d'examen des cours de gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée.

Jusqu'ici la commission d'examen pour les modules des cours de la théorie professionnelle et des cours de la pratique professionnelle était composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Malheureusement, l'expérience a montré la difficulté à trouver des experts en nombre suffisant. Aussi est-il proposé de réduire le nombre des membres de la commission.

*

FICHE FINANCIERE

Les frais écouant de ce projet de loi se limitent à l'indemnisation des membres de la commission d'examen. Vu que le nombre des membres faisant partie de la commission d'examen a été réduit de 5 à 3, aucune augmentation budgétaire n'est à prévoir.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1er les mots „sous forme modulaire“ sont insérés entre les mots „sont organisés“ et les mots „par la Chambre des Métiers“.
2. L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:
 - „Les cours portent sur les domaines suivants:
 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée;
 - la technologie;
 - la pratique professionnelle.“
3. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3:
 - „Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins.
 - Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre“.“
4. L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:
 - „Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.“
5. A l'alinéa 5, le terme „qualification“ est remplacé par le terme „formation“.
6. A l'alinéa 6, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:
 - „Pour être inscrit aux cours relatifs à un métier, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) du métier en question. Tout autre diplôme ou certificat doit être soumis au ministre qui décidera de l'inscription.“
2. A l'alinéa 3, le bout de phrase „Les cours sont accessibles également“ est remplacé par „Dans la mesure des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également“.

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

- „Ils portent sur:
- l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée;
 - la technologie;
 - la pratique professionnelle“.

2. A l'alinéa 4, la première phrase est complétée par: „dans laquelle il s'inscrit“. La deuxième phrase est supprimée.

3. Les deux alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5:

„Pour pouvoir participer aux épreuves de la pratique professionnelle, le candidat doit avoir réussi les modules de la technologie. A la date des épreuves pratiques, il doit avoir exercé le métier en question pendant une année au moins après l'obtention du certificat ou du diplôme correspondant.

Tout candidat qui ne répond pas à ces conditions peut adresser une demande d'inscription aux épreuves de pratique professionnelle dûment motivée accompagnée de pièces justificatives au directeur à la formation professionnelle, qui statuera.“

4. A l'alinéa 7, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Art. 4. L'article 6, alinéa 1 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Il est institué une commission d'examen pour les modules des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée composée d'un membre effectif et d'un membre suppléant différents par module examiné.“

Art. 5. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** Il est institué par métier une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle.

Chaque commission comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants sont proposés par la Chambre des Métiers.

Les membres de la commission doivent être en possession du brevet de maîtrise dans le métier ou dans un métier à connexité technique arrêté par le ministre sur proposition de la Chambre des Métiers, ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le ministre compétent.

Sur proposition conjointe de la Chambre des Métiers et du directeur à la formation professionnelle, le ministre peut nommer des membres supplémentaires dans les commissions visées par le présent article. Sur demande de la commission, le ministre peut y adjoindre également des experts.“

Art. 6. La présente loi entre en vigueur à partir de la session 2010/2011 du brevet de maîtrise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

D'abord, il s'agit de préciser que les cours sont organisés de façon modulaire, ce qui permet aux candidats d'agir avec une certaine flexibilité. Ensuite, les dénominations exactes des cours sont reprises. Au lieu de parler de cours de gestion, il est précisé qu'il s'agit du domaine de l'organisation et de la gestion d'entreprise. Ce domaine est subdivisé en 4 modules, à savoir, „le Droit“, les „Techniques quantitatives de gestion“, la „Technique de management“ et la „Création d'entreprise“.

De même, il est proposé de modifier l'ancienne dénomination „les cours de technologie comportant la théorie professionnelle et la pratique professionnelle“ pour les énumérer individuellement, à savoir:

„la technologie“ et „la pratique professionnelle“, vu qu’il s’agit de deux cours bien distincts et pour indiquer que les cours de la pratique professionnelle ne sont organisés que suivant besoin et que l’organisation des cours est tributaire du nombre d’inscriptions.

L’ordre dans lequel ils sont mentionnés tient compte du fait que les cours de l’organisation et de la gestion d’entreprise ainsi que la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.

Le nom du Centre, jadis dénommé „Centre de qualification“ de la Chambre des Métiers, a été changé en „Centre de formation“.

Le montant du droit d’inscription aux cours a été converti en euros.

Article 2.

Le diplôme d’aptitude professionnelle, créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, donnant droit à l’inscription aux cours, a été ajouté.

Le candidat doit s’inscrire aux cours pour un métier précis. Ceci permet au ministre de décider de l’admissibilité d’un candidat en cas de divergence entre la dénomination du métier indiqué et du titre inscrit au diplôme ou au certificat.

Si jusqu’ici seuls les cours de gestion étaient accessibles au public non inscrit aux cours préparatoires à l’examen menant au brevet de maîtrise, il est proposé qu’à l’avenir, dans la mesure des places disponibles, tous les cours seront accessibles aux personnes qui souhaitent perfectionner leurs compétences professionnelles.

Article 3.

En vue d’augmenter l’intérêt et par là le nombre d’inscriptions à la formation menant au brevet de maîtrise, il est fait abstraction d’un âge minimal pour être admis aux épreuves de la pratique professionnelle. En revanche, il est insisté sur le fait que le candidat doit avoir exercé son métier au moins pendant une année avant de pouvoir participer aux dites épreuves. Tout autre candidat doit faire une demande motivée auprès du directeur à la formation professionnelle.

Le montant du droit d’inscription à la participation aux examens a été converti en euros.

Article 4.

Il est précisé que pour chaque module des cours de l’organisation et de la gestion d’entreprise ainsi que de la pédagogie appliquée, les membres de la commission doivent être des personnes différentes.

Article 5.

Il est disposé qu’il y a lieu d’instituer une seule commission d’examen par métier pour les modules indiqués. Il est proposé, vu le manque d’experts, de réduire le nombre des membres composant une commission.

Finalement, il est précisé que pour devenir membre de la commission d’examen, la personne doit être en possession de diplômes correspondants pertinents, ceci pour pouvoir s’acquitter d’une manière irréprochable de sa tâche d’expert.

Article 6.

Ne nécessite pas de commentaire.

*

LOI DU 11 JUILLET 1996
portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

TEXTE COORDONNE

Chapitre I – Du champ d'application

Art. 1er. Dans le secteur de l'artisanat, il est organisé une formation menant au brevet de maîtrise habilitant à s'établir à titre d'indépendant et à former des apprentis conformément aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage, sans préjudice des dispositions y relatives dans d'autres lois.

Art. 2. Le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise et des examens de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, assisté du directeur adjoint à la formation professionnelle.

Chapitre II – De l'organisation des cours

Art. 3. Les cours préparatoires au brevet de maîtrise, dénommés dans la suite „les cours“, sont organisés *sous forme modulaire* par la Chambre des Métiers.

Les cours comprennent:

- des cours de gestion;
- des cours de technologie comportant la théorie professionnelle et la pratique professionnelle;
- des cours de pédagogie appliquée.

Les cours portent sur les domaines suivants:

- l'organisation et la gestion d'entreprise;
- la pédagogie appliquée;
- la technologie;
- la pratique professionnelle.

Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins.

Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre“.

Les cours de gestion et les cours de pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.

Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.

Ils sont organisés soit au Centre de qualification *formation* de la Chambre des Métiers, soit dans les lycées techniques, soit dans les centres de formation professionnelle continue.

Les cours de technologie peuvent comprendre des modules communs à plusieurs métiers et des modules spécifiques à chaque métier.

La participation aux cours est soumise à un droit d'inscription fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser le montant de cinquante mille francs **1.250 €** par an.

Les modalités d'application technique du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Pour être inscrit aux cours, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle désigné dans la suite par l'expression „le ministre“.

Pour être inscrit aux cours relatifs à un métier, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) du

métier en question. Tout autre diplôme ou certificat doit être soumis au ministre qui décidera de l'inscription.

La fréquentation des cours est obligatoire. Le candidat absent sans motivation à un cinquième des cours est écarté d'office des examens de maîtrise pour la session en cours par le directeur à la formation professionnelle.

Toutefois des dispenses de fréquentation des cours peuvent être accordées par le directeur à la formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives.

Les cours de gestion sont accessibles également *Dans la mesure des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également* à des personnes qui désirent compléter leurs connaissances dans le cadre de la formation continue ou de perfectionnement professionnel et qui ne tombent pas sous la présente législation.

Chapitre III – De l'organisation de l'examen

Art. 5. Il y a deux sessions d'examen par an, l'une au printemps, l'autre en automne.

Les examens sont organisés par la Chambre des Métiers.

Ils portent sur:

- ~~— les modules des cours de gestion~~
- ~~— les modules des cours de technologie: théorie professionnelle et pratique professionnelle~~
- ~~— les cours de pédagogie appliquée.~~

Ils portent sur:

- *l'organisation et la gestion d'entreprise;*
- *la pédagogie appliquée;*
- *la technologie;*
- *la pratique professionnelle.*

Le candidat définit les modules auxquels il veut se soumettre lors de la session *dans laquelle il s'inscrit*. Pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle, le candidat doit être âgé de 21 ans, avoir exercé le métier en question pendant 3 ans après l'obtention du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) et avoir réussi aux modules de la théorie professionnelle.

Pour pouvoir participer aux épreuves de la pratique professionnelle, le candidat doit avoir réussi les modules de la technologie. A la date des épreuves pratiques, il doit avoir exercé le métier en question pendant une année au moins après l'obtention du certificat ou du diplôme correspondant.

Tout candidat qui ne répond pas à ces conditions peut adresser une demande d'inscription aux épreuves de pratique professionnelle dûment motivée accompagnée de pièces justificatives au directeur à la formation professionnelle, qui statuera.

Des limitations quant à la durée pour passer l'ensemble des modules prévus ainsi qu'à la possibilité de répéter les différents modules sont introduites par règlement grand-ducal.

Des dispenses relatives aux modules à examiner peuvent être accordées par le directeur à la formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives.

La participation aux épreuves d'examen est soumise à un droit d'inscription fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser le montant de cinquante mille francs **1.250 €** par session d'examen.

Les modalités d'organisation des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 6. ~~Il est institué une commission d'examen pour les modules des cours de gestion composée du directeur à la formation professionnelle comme président ainsi que d'un membre effectif et d'un membre suppléant par module examiné.~~

Il est institué une commission d'examen pour les modules des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée composée d'un membre effectif et d'un membre suppléant différents par module examiné.

Les membres de cette commission sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans sur proposition de la Chambre des Métiers.

Art. 7. Il est institué des commissions d'examen pour les modules des cours de théorie professionnelle et des cours de la pratique professionnelle.

Chaque commission comprend cinq membres effectifs et cinq membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président de la commission ainsi que deux membres sont des ressortissants de la Chambre des Métiers et proposés par cet organisme. Les deux autres membres sont choisis parmi les enseignants de l'enseignement technique.

Il est institué par métier une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle.

Chaque commission comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants sont proposés par la Chambre des Métiers.

Les membres de la commission doivent être en possession du brevet de maîtrise dans le métier ou dans un métier à connexité technique arrêté par le ministre sur proposition de la Chambre des Métiers, ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le ministre compétent.

Sur proposition conjointe de la Chambre des Métiers et du directeur à la formation professionnelle, le ministre peut nommer des membres supplémentaires dans les commissions visées par le présent article. Sur demande de la commission, le ministre peut y adjoindre également des experts.

Chapitre IV – Du brevet de maîtrise et du titre de maître

Art. 8. Le ministre délivre aux candidats ayant réussi aux épreuves de l'examen, le brevet de maîtrise qui sera contresigné par le président de la Chambre des Métiers.

Le modèle du brevet est fixé par le ministre.

Le détenteur du brevet de maîtrise porte le titre de maître-artisan dans son métier.

Art. 9. La loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers est abrogée. Toutefois, les règlements grand-ducaux pris sur la base de cette loi restent en vigueur et ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils sont remplacés par des règlements grand-ducaux basés sur la présente loi.

6121/00A

N° 6121^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.4.2010).....	1
2) Dépêche de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à la Ministre aux Relations avec le Parlement (2.4.2010)	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.4.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie d'une lettre de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle relative au projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Pascal THILL
Chef de bureau

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
A LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(2.4.2010)

Madame la Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance du Conseil d'Etat et de la Chambre des Députés que l'article 1er, point 3 du projet de loi sous rubrique devrait se lire:

3. Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3:

„Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins.

Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre“.

Au lieu de:

3. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3:

„Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins. Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre“.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

6121/01

N° 6121¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.4.2010)

Par sa lettre du 24 février 2010, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Par sa lettre du 1er avril 2010, Madame la Ministre a apporté une précision concernant l'article 1er, point 3 du projet de loi.

1. Remarques liminaires

Dans l'exposé des motifs, les auteurs affirment que „*le présent projet de loi ne propose pas de véritable réforme de la formation préparatoire au brevet de maîtrise*“, mais qu'„*il consiste plutôt en une adaptation de la „loi du 11 juillet 1996“*“.

La Chambre des Métiers, pour être l'organisateur à la fois des cours préparatoires et de l'examen du brevet de maîtrise et pour avoir été consultée pendant les travaux préparatoires au projet de loi, partage entièrement cette conception. En effet, la loi du 11 juillet 1996 qui a abrogé et remplacé la loi du 2 juillet 1935 a incontestablement fait ses preuves au courant des dix dernières années.

Le brevet de maîtrise en tant que formation de chef d'entreprise, en tant que formation de formateur/tuteur d'apprentis et en tant que formation continue évolue cependant dans un paysage socio-économique et légal qui n'est pas resté immuable. Un certain nombre de modifications de la loi du 11 juillet 1996 s'imposent donc aujourd'hui, la plupart d'ordre purement technique, certaines de nature plutôt structurelle.

D'emblée et à toutes fins utiles, elle tient à préciser qu'elle aurait aimé que le législateur profite de l'occasion pour instaurer, à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1996, la commission d'experts chargée d'assister le directeur à la formation professionnelle dans sa mission de contrôle général tel que prévu à l'article 12 du règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 modifié par le règlement grand-ducal du 13 juillet 2006.

2. Commentaire des articles*2.1. Article 1er*

Les modifications apportées au niveau de l'article 1er sont de caractère essentiellement technique. Elles ont pour objectifs de clarifier certains concepts et d'adapter la terminologie aux réalités d'aujourd'hui.

Elles n'appellent donc pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers tient cependant à préciser qu'elle approuve tout particulièrement la disposition concernant la publication annuelle d'une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés.

2.2. Article 2

La Chambre des Métiers approuve les dispositions de l'article 2. Elle approuve notamment la disposition permettant l'ouverture de l'ensemble des cours préparatoires au brevet de maîtrise – et non pas des seuls cours de gestion – à la formation continue, ceci dans la limite des places disponibles.

Cependant, une erreur s'est glissée dans le texte de l'article 2. En effet, contrairement à ce que laisse supposer le point 2. de l'article 2, la nouvelle disposition „*Dans la mesure des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également*“ ne remplace pas l'ancien bout de phrase „*Les cours sont accessibles également*“, mais l'ancien bout de phrase „*Les cours de gestion sont accessibles également*“.

2.3. Article 3

A côté de certaines modifications de nature technique, l'article 3 redéfinit les conditions requises pour pouvoir participer aux épreuves de la pratique professionnelle

- en supprimant l'âge minimum de 21 ans requis sous l'actuelle législation,
- en réduisant de 3 ans à 1 an la durée pendant laquelle le métier doit avoir été préalablement exercé et ceci après l'obtention du certificat ou diplôme ayant donné accès à la formation menant au brevet de maîtrise et
- en permettant au directeur à la formation professionnelle de statuer sur des cas particuliers.

La Chambre des Métiers approuve ces assouplissements qui devront permettre d'élargir l'éventail des candidats susceptibles de se présenter au brevet de maîtrise tout en continuant à exiger de leur part la réussite à la pratique professionnelle.

2.4. Article 4

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

2.5. Article 5

A part le fait d'apporter un certain nombre de clarifications au niveau de la terminologie, l'article 5 réduit le nombre des membres des commissions d'examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle de 5 à 3 tout en prévoyant la possibilité d'augmenter ce nombre dans des cas précis et suivant une procédure déterminée.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition étant donné qu'elle tient compte des difficultés croissantes à trouver des personnes aptes et disposées à accepter la fonction de membre de telles commissions d'examen et à assumer les charges et les responsabilités qui en découlent.

Cependant, elle insiste à ce qu'il soit clarifié que les membres qui ne sont pas proposés par la Chambre des Métiers proviennent du monde de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, en l'occurrence par l'ajout, à l'alinéa 3, de la phrase suivante: „Un membre effectif et un membre suppléant sont proposés par le ministre.“

2.6. Article 6

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

Sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent, et notamment de celles formulées à propos de l'article 5, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 15 avril 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6121/02

N° 6121²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.4.2010)

Par lettre en date du 26 février 2010, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. En date du 15 octobre 2009, notre chambre a déjà fait parvenir au ministère son avis concernant l'avant-projet de loi correspondant. Vu que les deux textes, celui de l'avant-projet et celui du projet de loi, sont identiques, notre chambre professionnelle a décidé de reprendre intégralement ses remarques faites dans son avis relatif à l'avant-projet de loi. Celles-ci sont toutefois complétées par des réflexions plus approfondies de la CSL au sujet du brevet de maîtrise et son rôle dans le futur.

*

1. OBSERVATIONS FONDAMENTALES QUANT AU BREVET DE MAITRISE

2. Le brevet de maîtrise a toujours été considéré au Grand-Duché de Luxembourg, notamment par le milieu concerné, comme un diplôme d'excellence, garant de qualité, de savoir et de savoir-faire qui autorise son détenteur à la fois à s'établir à son propre compte en créant ou en reprenant une entreprise et à former des apprentis.

3. La valeur du brevet de maîtrise ne fût guère contestée et connaît depuis toujours un franc succès. La promotion 2009 a compté 144 candidats et actuellement 928 candidats sont inscrits dans les cours préparatoires, ce qui constitue le plus grand nombre d'inscrits depuis 10 années.

1.1. Concernant le droit d'établissement

4. Si en 1990 encore 72% des entreprises artisanales disposaient d'une autorisation d'établissement sur la base d'un brevet de maîtrise, ce pourcentage est passé à 57% en 2007. 43% des entreprises artisanales exercent leurs activités grâce à des pièces équivalentes au brevet de maîtrise, à une attestation CE ou à d'autres pièces.

5. La CSL estime que la *loi du 19 juin 2009*

1) *ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est*

a) *du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles*

b) *de la prestation temporaire de service*

2) *modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur*

3) *abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant*

a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans

b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles

accentuera ce phénomène.

6. Elle met en place un régime de reconnaissance des qualifications professionnelles et s'applique à tout ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE voulant exercer une profession réglementée au Luxembourg.

7. Désormais, un ressortissant d'un autre Etat membre peut s'établir dans un métier réglementé au Luxembourg s'il peut se prévaloir d'un titre de formation obtenu dans un autre Etat membre, attestant d'un niveau de formation au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé au Luxembourg. Cette loi prévoit même qu'en l'absence d'un titre de formation immédiatement inférieur à celui exigé au Luxembourg qui permet l'accès au métier (brevet de maîtrise pour les métiers principaux), l'expérience professionnelle doit être considérée.

8. Si l'accès à un métier artisanal au Luxembourg est simplifié pour les ressortissants d'un autre Etat membre, nous sommes d'avis qu'il faudrait également adapter la législation sur le droit d'établissement de manière à ne pas désavantager les ressortissants luxembourgeois par rapport aux ressortissants d'un autre Etat membre.

1.2. Concernant le droit de former des apprentis

9. Dans le système actuel, le brevet de maîtrise habilite à former des apprentis, mais ce droit n'est pas réservé exclusivement aux détenteurs de celui-ci. Toute entreprise légalement établie dans un métier déterminé et disposant d'infrastructures permettant d'assurer le programme de formation pratique obtient le droit de former dans ce métier, les entreprises établies sur la base d'une attestation CE après vérification de conditions supplémentaires (principe du droit de former). Vu que le nombre d'entreprises qui obtiennent le droit d'établissement sur la base d'autres pièces que le brevet de maîtrise monte, le nombre potentiel d'entreprises qui peuvent former des apprentis sans que le chef d'entreprise soit détenteur d'un brevet de maîtrise monte aussi.

10. La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit, dans un but qualitatif, qu'un organisme de formation doit désigner un tuteur, responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés par les chambres compétentes et remplissant les mêmes critères d'honorabilité que le patron formateur. La chambre patronale et la chambre salariale compétente pour un métier/profession déterminé accorderont conjointement le droit de former conformément aux modalités fixées par règlement grand-ducal.

11. D'après notre conception, le tuteur doit être la personne qui s'occupe au quotidien de l'apprenti et qui est responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis. Nous exigeons qu'il ait une qualification professionnelle pour ce faire, qu'il soit honorable et qu'il ait également reçu une formation pédagogique lui permettant de transmettre son savoir et savoir-faire professionnel à un apprenant. Que le détenteur de l'autorisation d'établissement, s'il n'est pas tuteur en même temps, soit détenteur d'un brevet de maîtrise ou non paraît peu important à notre chambre.

1.3. Concernant l'avenir du brevet de maîtrise

12. Compte tenu des constats qui précèdent, on pourrait conclure que le brevet de maîtrise a perdu en poids étant donné qu'il ne constitue plus la voie royale ni pour l'établissement, ni pour la formation des apprentis.

13. Néanmoins, avec la globalisation croissante, les évolutions technologiques rasantes et les changements sociétaux et environnementaux la formation menant au brevet de maîtrise gagne en importance sur le plan de la formation continue. Cette formation offre un „package“ de savoirs et de savoir-faire qui permet à un artisan d’approfondir les connaissances de son métier, de se spécialiser davantage dans un domaine précis et transmet en parallèle des connaissances relatives à l’organisation et la gestion d’entreprise et de la pédagogie appliquée qui, même si l’on ne souhaite pas s’établir à son propre compte, servent à toute personne occupant un poste à responsabilités.

14. Le brevet de maîtrise constitue pour notre chambre professionnelle la formation continue dans l’artisanat qui garantit au mieux le départ dans l’indépendance et le succès d’un professionnel dans son métier. Raison pour laquelle non seulement les détenteurs d’un diplôme à un niveau inférieur, mais également les détenteurs d’un diplôme à niveau égal voire supérieur d’un autre domaine/spécialisation qui souhaitent exercer un métier artisanal devraient être encouragés à passer le brevet de maîtrise, même s’ils n’en ont pas nécessairement besoin pour s’établir ou pour former des apprentis.

15. Dans ce contexte, afin d’améliorer l’accès au brevet de maîtrise, notre chambre professionnelle se demande si, à côté de l’organisation traditionnelle de la formation menant au brevet de maîtrise (cours en soirée et le week-end), il ne faudrait pas réfléchir sur d’autres formes d’organisation de cette formation (cours à distance, en journée, ...).

16. Par ailleurs, la CSL s’interroge s’il ne faudrait pas développer un diplôme de niveau supérieur qui permettrait aux détenteurs d’un brevet de maîtrise de s’adapter aux évolutions et innovations diverses, de compléter et d’élargir leurs savoirs et savoir-faire acquis avec le brevet de maîtrise.

*

2. OBSERVATIONS CONCERNANT LE PROJET DE LOI

17. Le texte sous avis se limite à apporter certaines précisions quant au fonctionnement des cours et à adapter certaines dispositions aux changements sociétaux.

18. Les modifications proposées ont été discutées au préalable dans la Commission d’experts pour le brevet de maîtrise dans laquelle notre chambre est représentée.

19. Elles se résument comme suit:

- réduction de 3 ans à 1 an de la durée d’expérience professionnelle qu’il faut attester avant de pouvoir accéder aux épreuves pratiques et suppression de la limite d’âge pour l’accès aux épreuves de pratique professionnelle,
- ouverture au grand public de l’ensemble des cours préparant au brevet de maîtrise dans la limite des places disponibles,
- remplacement du directeur à la formation professionnelle en tant que président de la commission d’examen pour les modules des cours de l’organisation et de la gestion d’entreprise et de la pédagogie appliquée,
- réduction du nombre des membres des commissions d’examen.

20. Même si la CSL approuve les changements proposés, elle tient à faire trois observations:

- 1) Concernant l’organisation des cours, le texte sous avis propose de reprendre dans la loi la dénomination effective des cours et de les présenter en tant que domaines d’apprentissage. Il énumère en même temps séparément la technologie (théorie professionnelle) et la pratique professionnelle, ce qui reflète l’existant (les cours de technologie et les cours de pratique professionnelle sont depuis toujours des cours distincts et organisés séparément). La CSL ne peut qu’approuver cette modification, tient cependant à signaler que le règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 fixant le programme et les modalités d’organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l’artisanat modifié par règlement grand-ducal du 13 juillet 2006 doit être adapté par conséquent.
- 2) L’article 12 du règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 fixant le programme et les modalités d’organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l’artisanat

prévoit que le directeur à la formation professionnelle est en outre assisté par une commission d'experts comprenant trois délégués à désigner par la Chambre des métiers et trois délégués à désigner par la Chambre de travail pour l'accomplissement de sa mission définie à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1996, à savoir, le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise.

Cette collaboration entre ministère et chambres professionnelles (avant l'introduction du statut unique: la Chambre des métiers et la Chambre de travail, ensuite: la Chambre des métiers et la Chambre des salariés) fonctionne depuis des décennies de manière exemplaire. Ainsi, les demandes d'admission aux cours ou aux examens qui ne sont pas explicitement tranchées par la loi ou son règlement d'exécution sont discutées dans la commission d'experts avant que le directeur à la formation professionnelle ne prenne une décision.

La CSL demande, pour des raisons de sécurité juridique, que cette commission soit prévue dans la loi plutôt que dans un règlement. Les modalités de fonctionnement de ladite commission pourraient être fixées par règlement.

- 3) Les commissions d'examen prévues par l'avant-projet de loi se composent de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants seront proposés par la Chambre des métiers, un membre effectif et un membre suppléant seront désignés par le ministère.

Notre chambre tient à rappeler la composition des équipes curriculaires qui est prévue dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Ces équipes sont responsables pour l'évaluation des projets intégrés au niveau de la formation professionnelle initiale. Elles se composent paritairement de représentants proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et d'organismes de formation concernés par les formations visées et d'un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

Par analogie à ce qui est admis au niveau de la formation professionnelle initiale, la Chambre des salariés estime qu'elle devrait également pouvoir nommer un représentant pour le côté salarial dans les commissions d'examen pour le brevet de maîtrise, vu que ce sont quasi exclusivement ses ressortissants qui passent les examens en question. Afin de mettre notre chambre en mesure de libérer des représentants pour ces commissions, il faudrait, en parallèle, instaurer un cadre plus propice, plus protecteur pour les salariés qui veulent exercer un mandat de notre chambre.

21. En conclusion, la CSL est d'avis que les changements proposés n'auront pas d'incidence sur le nombre d'inscrits dans les cours et à l'examen du brevet de maîtrise, ni d'effet négatif sur la qualité de la formation. Le brevet de maîtrise est un label de qualité et restera un diplôme de valeur sur le marché du travail même si en matière du droit d'établissement et en matière du droit de former, il ne constitue plus l'unique diplôme de référence.

22. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 avril 2010

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6121/03

N° 6121³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.5.2010)

Par dépêche du 26 février 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 11 juillet 1996 après modification.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 20 avril 2010 et du 6 mai 2010. Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ne lui sont pas encore parvenus au jour de l'adoption du présent avis.

Etant donné que le projet de loi prévoit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du brevet de maîtrise pour la session scolaire de 2010-2011, le Gouvernement avait demandé au Conseil d'Etat d'accorder un traitement prioritaire à l'analyse du projet de loi en vedette.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le brevet de maîtrise constitue le diplôme par excellence de l'artisanat. Il permet en effet aux prétendants de s'établir à titre indépendant et de former des apprentis conformément aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage.

La loi du 11 juillet 1996, ayant abrogé la loi du 2 juillet 1935, avait comme but d'ouvrir des perspectives pédagogiques nouvelles, tout en gardant une géométrie adaptable aux changements socio-économiques et aux exigences pédagogiques en la matière. La loi sous examen a pour objet de disposer un certain nombre de modifications qui sont à apprécier dans ce contexte. Il s'agit notamment de changements qui concernent l'organisation de la formation menant au brevet de maîtrise, en introduisant une différenciation dans les domaines d'apprentissage qui peuvent changer selon les métiers, de rendre ces cours accessibles, dans la mesure des places disponibles, à toute personne qui veut accroître ses compétences personnelles (ceci dans le cadre de la formation tout au long de la vie), et d'apporter quelques modifications dans l'organisation de l'examen conduisant à l'obtention du brevet de maîtrise.

Le Conseil d'Etat constate que le nombre de candidats inscrits chaque année varie entre 900 et 1.000 personnes, ce qu'il juge appréciable, et partage de ce fait l'avis des auteurs du projet de loi concernant l'importance de la matière sous examen.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Les précisions prévues par l'article 1er qui modifie l'article 3 de la loi de 1996 ne sont pas fondamentales. Elles adaptent les dénominations des cours et disposent que ceux-ci sont organisés de manière modulaire.

Le point 3 de l'article 1er a trait à l'organisation des cours de pratique professionnelle. Cette disposition prévoit que les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins et que chaque année une liste des métiers dans lesquels lesdits cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Du fait de l'expression vague „en cas de besoin“, la disposition sous avis fait dépendre l'exécution de la future loi du ministre, qui pourra décider chaque année pour quels métiers les cours seront organisés. Le texte légal en projet ne se suffira donc pas à lui-même pour être appliqué dans toute son étendue, d'où une dévolution du pouvoir réglementaire par le législateur à un ministre, dévolution qui pose problème au regard de la jurisprudence constitutionnelle (Cour constitutionnelle, Arrêt No 01/98 du 6 mars 2008).

Le Conseil d'Etat se doit encore de relever que la matière de la Formation professionnelle est une matière que l'article 23 de la Constitution réserve à la loi formelle. Si le recours à un règlement grand-ducal était envisagé, il devrait dès lors se faire dans les conditions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Pour donc être conforme aux exigences constitutionnelles, le texte sous avis devra soit contenir tous les éléments nécessaires et suffisants à son exécution, soit déterminer, conformément à l'article 32, paragraphe 3 précité, les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles le Grand-Duc pourra prendre les règlements nécessaires à son application. A défaut du texte sous avis de satisfaire à ces exigences, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

La solution retenue par le Conseil d'Etat viserait à faire abstraction du recours à un acte réglementaire et de libeller le texte sous avis de manière à contenir les éléments nécessaires à son application. Ainsi, propose-t-il de remplacer les termes „selon les besoins“ par ceux de „à la demande d'un candidat“. Par ailleurs, le fait de prévoir que la liste des métiers sera „publiée“ plutôt que „arrêtée“ par le ministre concerné aurait pour effet de souligner le caractère d'une simple mesure d'application dénuée de tout effet normatif de l'acte ministériel intervenant sur une base annuelle. Le texte de l'alinéa à insérer entre les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 11 juillet 1996, qui devient l'alinéa 3 nouveau, se lirait ainsi comme suit:

„Les cours de pratique professionnelle sont organisés à la demande d'un candidat. Chaque année une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, (...)“

Pour le surplus, afin d'éviter toute confusion, il y a lieu de préciser au point 4 de l'article 1er sous avis que c'est l'alinéa 3 ancien qui devient l'alinéa 4 nouveau qui est remplacé par le texte proposé. Il faudra spécifier, pour cette même raison, que la modification proposée au point 5 se rapporte à l'alinéa 5 nouveau et que celle préconisée au point 6 se rapporte à l'alinéa 7 nouveau.

Cet article, qui modifie l'article 4 de la loi du 11 juillet 1996, porte sur les conditions d'inscription aux cours et étend celles-ci aux détenteurs du diplôme d'aptitudes professionnelles (DAP) du métier en question, diplôme créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Il se demande en revanche si l'extension de l'inscription à tous les cours aux personnes qui souhaitent perfectionner leurs compétences professionnelles ne va pas de pair avec une réduction, dans la mesure où cette inscription ne pourra se faire que „dans la mesure des places disponibles“. La question fondamentale est de savoir si l'offre doit s'adapter à la demande ou si, inversement, la demande doit s'adapter à l'offre, ce qui est le cas de figure retenu par les auteurs du projet de loi. Dans l'intérêt de la formation tout au long de la vie si souvent mise en exergue, le Conseil d'Etat préfère la première solution.

La modification proposée au point 2 de l'article sous avis ne se rapporte pas à l'alinéa 3 mais à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Par ailleurs, le bout de phrase que cette

disposition entend remplacer n'est pas correctement libellé. Il faudrait en effet écrire „Les cours de gestion sont accessibles également“ au lieu de „Les cours sont accessibles également“.

Article 3

Cet article, qui modifie l'article 5 de la loi de 1996, porte surtout sur les conditions d'admission aux épreuves de la pratique professionnelle. Les nouvelles dispositions font abstraction de l'âge minimal de l'admissibilité qui était fixé à 21 ans (condition conjuguée avec celle de 3 ans d'exercice du métier après l'obtention du certificat d'aptitudes techniques et professionnelles) et remplace cette condition par une pratique professionnelle d'une seule année et la réussite des modules de la technologie. Le Conseil d'Etat partage l'avis des auteurs du projet de loi, exprimé dans le commentaire des articles, que ces dispositions sont susceptibles de faire augmenter l'intérêt et par là le nombre des inscriptions à la formation menant au brevet de maîtrise.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Cet article, qui institue une seule et même commission d'examen par métier pour les modules des cours de technologie et de la pratique professionnelle, réduit le nombre des membres de ces commissions à trois membres effectifs et trois membres suppléants nommés par la ministre pour un terme de trois ans. Ceci correspond à une réduction du nombre des membres composant une commission, disposition que le commentaire des articles explique par le manque d'experts disponibles en la matière. Le Conseil d'Etat, tout en comprenant cette explication, regrette seulement cette situation de fait par rapport à un domaine jugé par ailleurs comme important et prometteur pour l'économie nationale.

Article 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 mai 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6121/04

N° 6121⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
A LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

(7.5.2010)

Madame la Ministre,

Par lettre du 24 février 2010, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 6 mai 2010.

Le projet de loi sous avis propose d'apporter certaines précisions quant au fonctionnement des cours de formation et d'adapter certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1996 aux changements socio-économiques. Les modifications proposées se résument comme suit:

- ouverture au grand public de l'ensemble des cours préparant au brevet de maîtrise dans la limite des places disponibles,
- réduction de 3 ans à 1 an de la durée d'expérience professionnelle qu'il faut attester avant de pouvoir accéder aux épreuves pratiques et suppression de la limite d'âge pour l'accès aux épreuves de pratique professionnelle,
- remplacement du directeur à la formation professionnelle en tant que président de la commission d'examen pour les modules des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée,
- réduction du nombre des membres des commissions d'examen.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

6121/05

N° 6121⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(3.6.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 mars 2010 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, ainsi que d'un texte coordonné présentant les modifications prévues de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Un *addendum* a été introduit le 7 avril 2010.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Métiers le 15 avril 2010. La Chambre des Salariés a adopté son avis à la même date. L'avis de la Chambre d'Agriculture date du 7 mai 2010.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 mai 2010.

Lors de sa réunion du 25 mars 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi. Le 20 mai 2010, la Commission a analysé l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter le présent rapport en date du 3 juin 2010.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le brevet de maîtrise est le diplôme par excellence de l'artisanat. Il confirme tout d'abord la maîtrise technique et la qualification du professionnel. Il reconnaît ensuite à son titulaire des compétences de maître d'apprentissage. Finalement, il apporte un perfectionnement professionnel et des compétences pour gérer une entreprise artisanale et s'installer à son compte. Il est le label de qualité de l'artisanat.

L'objectif du projet de loi sous rubrique consiste en une adaptation de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, qui a abrogé la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des condi-

tions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. Les objectifs de la loi précitée du 11 juillet 1996 étaient d'ouvrir des perspectives pédagogiques nouvelles, de garder une géométrie adaptable aux exigences du changement et de permettre à la personne en quête de savoir et de culture de s'y épanouir.

Il s'avère aujourd'hui utile de modifier cette loi quant à l'organisation des cours de formation et de l'examen menant au brevet de maîtrise, afin d'adapter certaines de ses applications aux changements socio-économiques. Ainsi, les deux principaux chapitres de la loi précitée du 11 juillet 1996, intitulés „De l'organisation des cours“ et „De l'organisation des examens“, ont subi quelques adaptations.

1. L'organisation des cours

Les modifications apportées au texte de loi visent à définir les domaines d'apprentissage communs à tous les métiers. Il s'agit de l'organisation et de la gestion d'entreprise ainsi que de la pédagogie appliquée. En revanche, la technologie est spécifique à chaque métier. De même, les cours de la pratique professionnelle ne sont organisés que suivant les besoins. Ainsi, chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Précisons encore que dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, l'accessibilité aux cours pour le grand public est possible. Ainsi, dans la mesure des places disponibles, toute personne voulant perfectionner ses compétences professionnelles dans l'une ou l'autre matière, peut s'inscrire aux cours.

2. L'organisation des examens

L'importance de la formation professionnelle continue pour une personne en activité professionnelle est incontestable. Ainsi, afin que la formation professionnelle puisse se faire vraiment en continu, la condition d'un âge minimum nécessaire pour être admis aux épreuves de la pratique professionnelle, est supprimée. En revanche, le candidat doit avoir exercé son métier au moins pendant une année (au lieu de trois ans comme cela était prévu dans la loi du 11 juillet 1996) avant de pouvoir participer auxdites épreuves.

Par ailleurs, le directeur à la formation professionnelle, qui assure déjà le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise, ne pourra plus être également président de la commission d'examen des cours d'organisation et de gestion d'entreprise et de pédagogie appliquée. Le nouveau texte prévoit donc simplement que la commission d'examen soit composée d'un membre effectif et d'un membre suppléant différents par module examiné.

Finalement, le projet de loi dispose qu'il y a lieu d'instituer une seule commission d'examen par métier pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle. De plus, la commission d'examen pour les modules des cours précités, jusqu'à présent composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants, se composera à l'avenir de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Cette diminution du nombre des membres s'explique par la difficulté de trouver des experts.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 15 avril 2010, la Chambre des Métiers se dit d'accord avec la plupart des dispositions du projet de loi. Cependant, dans la partie introductive de son avis, elle précise qu'elle aurait aimé que le législateur profite de l'occasion pour instaurer, à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1996, la commission d'experts chargée d'assister le directeur à la formation professionnelle dans sa mission de contrôle général tel que prévu à l'article 12 du règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 modifié par le règlement grand-ducal du 13 juillet 2006.

Ensuite, elle relève une erreur matérielle à l'endroit de l'article 2 du projet gouvernemental. En effet, contrairement à ce que laisse supposer le point 2 de l'article 2, la nouvelle disposition „Dans la mesure

des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également“ ne remplace pas l’ancien bout de phrase „Les cours sont accessibles également“, mais l’ancien bout de phrase „Les cours de gestion sont accessibles également“.

Finalement, en ce qui concerne l’article 5 du projet gouvernemental qui réduit notamment le nombre des membres des commissions d’examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle de cinq à trois, la Chambre des Métiers insiste à ce qu’il soit clarifié que les membres qui ne sont pas proposés par la Chambre des Métiers proviennent du monde de l’éducation nationale et de la formation professionnelle. Elle propose donc d’ajouter à l’alinéa 3 de l’article en question la phrase suivante: „Un membre effectif et un membre suppléant sont proposés par le ministre“.

2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis publié le 15 avril 2010, la Chambre des Salariés fait tout d’abord une série d’observations concernant le brevet de maîtrise en général. Ainsi, en ce qui concerne le droit d’établissement, la Chambre des Salariés constate que seuls 57% des entreprises artisanales disposent d’une autorisation d’établissement sur la base d’un brevet de maîtrise, alors que ce taux s’élevait encore à 72% des entreprises en 1990. Selon la Chambre des Salariés, cet état des faits est dû aux effets de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE qui met en place un régime de reconnaissance des qualifications professionnelles et qui s’applique à tout ressortissant d’un autre Etat membre de l’UE voulant exercer une profession réglementée au Luxembourg. Désormais, un ressortissant d’un autre Etat membre peut s’établir dans un métier réglementé au Luxembourg s’il peut se prévaloir d’un titre de formation obtenu dans un autre Etat membre, attestant d’un niveau de formation au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé au Luxembourg. En l’absence d’un tel titre de formation, l’expérience professionnelle doit être considérée. La Chambre des Salariés estime qu’il faudrait adapter la législation sur le droit d’établissement de manière à ne pas désavantager les ressortissants luxembourgeois par rapport aux ressortissants d’un autre Etat membre.

Ensuite, la Chambre des Salariés fait remarquer que le droit de former des apprentis n’est pas réservé exclusivement aux détenteurs du brevet de maîtrise, mais que toute entreprise légalement établie dans un métier déterminé et disposant d’infrastructures adéquates obtient le droit de former dans ce métier. Ainsi, comme le nombre d’entreprises qui obtiennent le droit d’établissement sur la base d’autres pièces que le brevet de maîtrise augmente, le nombre potentiel d’entreprises qui peuvent former des apprentis sans que le chef d’entreprise soit détenteur d’un brevet de maîtrise monte aussi.

En outre, la Chambre des Salariés souligne que même si le brevet de maîtrise ne constitue plus la voie royale ni pour l’établissement, ni pour la formation des apprentis, le diplôme gagne cependant en importance sur le plan de la formation continue. Ainsi, afin d’améliorer l’accès au brevet de maîtrise, la Chambre des Salariés propose de réfléchir sur d’autres formes d’organisation de cette formation.

Dans une seconde partie, la Chambre des Salariés s’exprime sur le projet de loi sous rubrique. Elle fait tout d’abord remarquer que le règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 fixant le programme et les modalités d’organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l’artisanat modifié par le règlement grand-ducal du 13 juillet 2006 doit être modifié afin de tenir compte du changement de la dénomination des domaines d’apprentissage opéré par le projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés demande, pour des raisons de sécurité juridique, que la commission d’experts qui doit assister le directeur à la formation professionnelle dont la mission est définie à l’article 2 de la loi précitée du 11 juillet 1996, soit prévue dans la loi plutôt que dans un règlement.

Finalement la Chambre des Salariés estime qu’elle devrait également pouvoir nommer un représentant pour le côté salarial dans les commissions d’examen pour le brevet de maîtrise.

3. Avis de la Chambre d’Agriculture

Dans son avis daté du 7 mai 2010, la Chambre d’Agriculture résume brièvement les principales modifications proposées et approuve le projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis publié le 18 mai 2010, le Conseil d'Etat constate tout d'abord que le nombre de candidats inscrits chaque année varie entre 900 et 1.000 personnes, et partage de ce fait l'avis des auteurs du projet de loi concernant l'importance de la matière sous examen.

Concernant le point 3 de l'article 1er, ayant trait à l'organisation des cours de pratique professionnelle, le Conseil d'Etat relève que la disposition qui prévoit que les cours sont organisés „selon les besoins“ et qu'une liste y afférente est arrêtée par le ministre chaque année par règlement grand-ducal, pose problème au niveau de la jurisprudence constitutionnelle. En effet, la formation professionnelle est une matière que l'article 23 de la Constitution réserve à la loi formelle. Si le recours à un règlement grand-ducal était envisagé, il devrait dès lors se faire dans les conditions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Pour donc être conforme aux exigences constitutionnelles, le texte sous avis devra soit contenir tous les éléments nécessaires et suffisants à son exécution, soit déterminer, conformément à l'article 32, paragraphe 3 précité, les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles le Grand-Duc pourra prendre les règlements nécessaires à son application.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du recours à un acte réglementaire et de libeller le texte de manière à contenir les éléments nécessaires à son application. Il est renvoyé au commentaire des articles pour la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Finalement, le Conseil d'Etat note que, dû à un manque d'experts disponibles en la matière, le nombre des membres composant les commissions d'examen est réduit. Tout en comprenant cette explication, la Haute Corporation regrette cette situation de fait par rapport à un domaine jugé par ailleurs comme important et prometteur pour l'économie nationale.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les dispositions de cet article modifient l'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Elles ont trait à l'organisation des cours préparatoires au brevet de maîtrise.

Dans sa version initiale telle que redressée par l'*addendum* introduit le 7 avril 2010 (doc. parl. 6121A), l'article sous rubrique est libellé comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1er les mots „sous forme modulaire“ sont insérés entre les mots „sont organisés“ et les mots „par la Chambre des Métiers“.
2. L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:
 - „Les cours portent sur les domaines suivants:
 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée;
 - la technologie;
 - la pratique professionnelle.“
3. Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3:
 - „Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins.
 - Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre“.“
4. L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:
 - „Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.“
5. A l'alinéa 5, le terme „qualification“ est remplacé par le terme „formation“.

6. A l'alinéa 6, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat observe au sujet du point 3 de l'article sous rubrique que du fait de l'expression vague „selon les besoins“, la disposition en question fait dépendre l'exécution de la future loi du ministre, qui pourra décider chaque année pour quels métiers les cours seront organisés. Le texte légal en projet ne se suffira donc pas à lui-même pour être appliqué dans toute son étendue, d'où une dévolution du pouvoir réglementaire par le législateur à un ministre, dévolution qui pose problème au regard de la jurisprudence constitutionnelle (Cour constitutionnelle, Arrêt No 01/98 du 6 mars 1998).

Le Conseil d'Etat se doit encore de relever que la matière de la formation professionnelle est une matière que l'article 23 de la Constitution réserve à la loi formelle. Si le recours à un règlement grand-ducal était envisagé, il devrait dès lors se faire dans les conditions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Pour donc être conforme aux exigences constitutionnelles, le texte sous avis devra soit contenir tous les éléments nécessaires et suffisants à son exécution, soit déterminer, conformément à l'article 32, paragraphe 3 précité, les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles le Grand-Duc pourra prendre les règlements nécessaires à son application. A défaut du texte sous avis de satisfaire à ces exigences, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

La solution retenue par le Conseil d'Etat viserait à faire abstraction du recours à un acte réglementaire et à libeller le texte sous avis de manière à contenir les éléments nécessaires à son application. Ainsi propose-t-il de remplacer les termes „selon les besoins“ par ceux de „à la demande d'un candidat“. Par ailleurs, le fait de prévoir que la liste des métiers sera „publiée“ plutôt que „arrêtée“ par le ministre concerné aurait pour effet de souligner le caractère d'une simple mesure d'application dénuée de tout effet normatif de l'acte ministériel intervenant sur une base annuelle. Le texte de l'alinéa à insérer entre les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 11 juillet 1996, qui devient l'alinéa 3 nouveau, se lirait ainsi comme suit:

„Les cours de pratique professionnelle sont organisés à la demande d'un candidat. Chaque année une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, (...)“

La Commission reconnaît le bien-fondé des observations du Conseil d'Etat et fait sienne la suggestion de la Haute Corporation visant à remplacer dans la phrase „Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre““ le terme d'„arrêtée“ par celui de „publiée“.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer dans la phrase „Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins“ les termes de „selon les besoins“ par ceux de „à la demande d'un candidat“, la Commission estime qu'il importe en effet de donner à chaque candidat la possibilité de suivre des cours de pratique professionnelle dans la formation souhaitée, en vertu des libertés garanties par le paragraphe 6 de l'article 11 de la Constitution. Compte tenu des problèmes d'ordre matériel et organisationnel qui risquent de se présenter, il n'est toutefois pas concevable que ces cours soient organisés la même année encore, à la demande d'un seul candidat. En pratique, ces cours ne pourront être organisés que dans un délai raisonnable, une fois que plusieurs candidats en auront fait la demande. C'est sous réserve de ces observations que la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Le 3 juin 2010, la Commission a eu connaissance d'une lettre envoyée par la Chambre des Métiers à Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, lettre datée du 2 juin 2010 dans laquelle la Chambre des Métiers formule ses réserves sur l'amendement adopté par la Commission à la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant le point 3 de l'article premier. La Commission estime avoir tenu compte de ces préoccupations légitimes dans le commentaire formulé précédemment pour éviter tout abus et toute surcharge induite à la Chambre des Métiers.

Sur le plan matériel, la Commission relève que suite à l'*addendum* introduit le 7 avril 2010, les deux phrases à insérer entre les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 11 juillet 1996 sont à considérer comme formant deux alinéas distincts. Elles constituent par conséquent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que, pour éviter toute confusion, il y a lieu de préciser au point 4 de l'article sous rubrique que c'est l'alinéa 3 ancien, qui devient l'alinéa 4 nouveau, qui est

remplacé par le texte proposé. Il faudra spécifier, pour cette même raison, que la modification proposée au point 5 se rapporte à l'alinéa 5 nouveau et que celle préconisée au point 6 se rapporte à l'alinéa 7 nouveau.

La Commission se rallie en principe à cette observation. Toutefois, étant donné que les deux phrases insérées entre les alinéas 2 et 3 anciens sont à considérer comme formant deux alinéas nouveaux, il y a lieu de préciser comme suit les références mentionnées aux points 4 à 6 de l'article sous rubrique:

- „(...)
4. L'alinéa 3 ancien, qui devient l'alinéa 5 nouveau, est remplacé par le texte suivant:
„Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.“
 5. A l'alinéa 5 6 nouveau, le terme „qualification“ est remplacé par le terme „formation“.
 6. A l'alinéa 6 8 nouveau, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Article 2

Cet article vise à modifier certaines dispositions de l'article 4 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Il porte sur les conditions d'inscription aux cours préparatoires au brevet de maîtrise.

Par le premier point, le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est ajouté aux diplômes et certificats donnant droit à l'inscription aux cours. Il est en outre souligné que le candidat doit s'inscrire pour un métier précis. Cette disposition permet au ministre de décider de l'admissibilité d'un candidat en cas de divergence entre la dénomination du métier indiqué et du titre inscrit au diplôme ou au certificat.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat approuve la disposition visant à étendre les conditions d'inscription aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

Si jusqu'ici seuls les cours de gestion étaient accessibles au public non inscrit aux cours préparatoires à l'examen menant au brevet de maîtrise, la modification proposée au point 2 prévoit qu'à l'avenir, en fonction des places disponibles, tous les cours seront accessibles aux personnes désireuses de perfectionner leurs compétences professionnelles, dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Le Conseil d'Etat se demande dans ce contexte si l'extension de l'inscription à tous les cours aux personnes qui souhaitent perfectionner leurs compétences professionnelles ne va pas de pair avec une réduction, dans la mesure où cette inscription ne pourra se faire que „dans la mesure des places disponibles“. La question fondamentale est de savoir si l'offre doit s'adapter à la demande ou si, inversement, la demande doit s'adapter à l'offre, ce qui est le cas de figure retenu par les auteurs du projet de loi. Dans l'intérêt de la formation tout au long de la vie si souvent mise en exergue, le Conseil d'Etat préfère la première solution.

La Commission estime que l'ouverture de tous les cours aux personnes intéressées telle qu'elle est préconisée dans le texte gouvernemental s'inscrit justement dans le contexte de la formation tout au long de la vie. L'article sous rubrique dispose que cette inscription ne pourra toutefois se faire que „dans la mesure des places disponibles“, étant donné que pour des raisons d'ordre matériel et organisationnel, il serait problématique de doubler ou de tripler d'office les cours offerts. De fait, la demande risque de connaître des fluctuations considérables d'une année à l'autre.

La Haute Corporation signale encore que la modification proposée au point 2 de l'article sous rubrique ne se rapporte pas à l'alinéa 3, mais à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Par ailleurs, le bout de phrase que cette disposition entend remplacer n'est pas correctement libellé. Il faudrait en effet écrire „Les cours de gestion sont accessibles également“ au lieu de „Les cours sont accessibles également“.

La Commission se rallie à cette observation.

Article 3

Les dispositions de cet article modifient l'article 5 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Elles portent sur l'organisation de l'examen menant au brevet de maîtrise et les conditions d'admission aux épreuves de la pratique professionnelle.

Par les modifications proposées au point 2, la condition d'un âge minimum pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle est supprimée. L'ajout prévu par le point 3 réduit de trois ans à un an la durée minimale pendant laquelle le candidat doit avoir exercé son métier avant de pouvoir participer auxdites épreuves.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat partage l'avis des auteurs du projet de loi que ces dispositions sont susceptibles de faire augmenter l'intérêt et par là le nombre des inscriptions à la formation menant au brevet de maîtrise.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée. Conformément à la règle législative invoquée par le Conseil d'Etat dans son examen de l'article 1er et par analogie aux précisions apportées aux renvois figurant aux points 4 à 6 de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, la Commission précise comme suit le renvoi mentionné au point 4 de l'article 3:

„(...)

4. A l'alinéa 7 ancien, qui devient l'alinéa 9 nouveau, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Article 4

Modifiant le premier alinéa de l'article 6 de la loi précitée du 11 juillet 1996, l'article sous rubrique se rapporte à la composition des commissions d'examen. Il est précisé que pour chaque module des cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée, les membres de la commission doivent être des personnes différentes. Comme le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, il n'est pas concevable qu'il soit également président de la commission d'examen des cours d'organisation et de gestion d'entreprise et de pédagogie appliquée, comme le prévoyait le libellé initial de l'article 6 de la loi précitée du 11 juillet 1996.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

Article 5

Cet article remplace l'article 7 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Il dispose que dorénavant, une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle est instituée par métier. De plus, compte tenu du manque d'experts, il est proposé de réduire de cinq à trois le nombre des membres effectifs aussi bien que des membres suppléants de la commission. En outre, il est précisé que les membres de la commission d'examen doivent être en possession des diplômes correspondants.

Tout en affirmant comprendre les motifs qui se trouvent à l'origine de la réduction du nombre des membres composant une commission, le Conseil d'Etat regrette cette situation de fait par rapport à un domaine jugé par ailleurs important et prometteur pour l'économie nationale.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organi-
sation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation
des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise**

Art. 1er. L'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1er les mots „sous forme modulaire“ sont insérés entre les mots „sont organisés“ et les mots „par la Chambre des Métiers“.
2. L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Les cours portent sur les domaines suivants:

 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée;
 - la technologie;
 - la pratique professionnelle.“
3. Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3:

„Les cours de pratique professionnelle sont organisés à la demande d'un candidat.

Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre“.“
4. L'alinéa 3 ancien, qui devient l'alinéa 5 nouveau, est remplacé par le texte suivant:

„Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.“
5. A l'alinéa 6 nouveau, le terme „qualification“ est remplacé par le terme „formation“.
6. A l'alinéa 8 nouveau, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Pour être inscrit aux cours relatifs à un métier, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) du métier en question. Tout autre diplôme ou certificat doit être soumis au ministre qui décidera de l'inscription.“
2. A l'alinéa 4, le bout de phrase „Les cours de gestion sont accessibles également“ est remplacé par „Dans la mesure des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également“.

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„Ils portent sur:

 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée;
 - la technologie;

- la pratique professionnelle.“
2. A l’alinéa 4, la première phrase est complétée par: „dans laquelle il s’inscrit“. La deuxième phrase est supprimée.
 3. Les deux alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5:

„Pour pouvoir participer aux épreuves de la pratique professionnelle, le candidat doit avoir réussi les modules de la technologie. A la date des épreuves pratiques, il doit avoir exercé le métier en question pendant une année au moins après l’obtention du certificat ou du diplôme correspondant.

Tout candidat qui ne répond pas à ces conditions peut adresser une demande d’inscription aux épreuves de pratique professionnelle dûment motivée accompagnée de pièces justificatives au directeur à la formation professionnelle, qui statuera.“
 4. A l’alinéa 7 ancien, qui devient l’alinéa 9 nouveau, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“.

Art. 4. L’article 6, alinéa 1 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Il est institué une commission d’examen pour les modules des cours de l’organisation et de la gestion d’entreprise et de la pédagogie appliquée composée d’un membre effectif et d’un membre suppléant différents par module examiné.“

Art. 5. L’article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** Il est institué par métier une seule et même commission d’examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle.

Chaque commission comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants sont proposés par la Chambre des Métiers.

Les membres de la commission doivent être en possession du brevet de maîtrise dans le métier ou dans un métier à connexité technique arrêté par le ministre sur proposition de la Chambre des Métiers, ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le ministre compétent.

Sur proposition conjointe de la Chambre des Métiers et du directeur à la formation professionnelle, le ministre peut nommer des membres supplémentaires dans les commissions visées par le présent article. Sur demande de la commission, le ministre peut y adjoindre également des experts.“

Art. 6. La présente loi entre en vigueur à partir de la session 2010/2011 du brevet de maîtrise.

Luxembourg, le 3 juin 2010

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

6121/06

N° 6121⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 18 mai 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CH/AF

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 03 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2010
2. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Echange de vues avec M. le Ministre de la Santé au sujet de la réforme de la médecine scolaire
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

M. Nic Alff, Directeur à la Formation professionnelle

M. Guy Strauss, Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Laurent Jomé et Dr Yolande Wagener, Ministère de la Santé

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document parlementaire afférent.

L'orateur informe la Commission que la Chambre des Métiers vient d'adresser une lettre à Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, lettre datée du 2 juin 2010 (cf. annexe 1). La Chambre des Métiers y formule ses « réserves les plus sérieuses » concernant la proposition de texte du Conseil d'Etat relative au point 3 de l'article 1^{er} qui vise à remplacer dans la phrase « Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins » les termes de « selon les besoins » par ceux de « à la demande d'un candidat ». En effet, selon les auteurs de la lettre précitée, cette disposition risque de donner lieu à maints abus.

Si, lors de sa réunion du 20 mai 2010, à l'occasion de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat daté du 18 mai 2010, la Commission a fini par se rallier à la proposition de texte de la Haute Corporation, ce n'est pas sans avoir évoqué auparavant les risques d'abus susceptibles d'être engendrés par cette proposition. Pour rendre compte des discussions en Commission et pour contrecarrer au mieux d'éventuels abus, le commentaire de l'article premier du projet de rapport présenté comporte les considérations suivantes :

« Article 1^{er}

(...)

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer dans la phrase « Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins » les termes de « selon les besoins » par ceux de « à la demande d'un candidat », la Commission estime qu'il importe en effet de donner à chaque candidat la possibilité de suivre des cours de pratique professionnelle dans la formation souhaitée, en vertu des libertés garanties par le paragraphe 6 de l'article 11 de la Constitution. Compte tenu des problèmes d'ordre matériel et organisationnel qui risquent de se présenter, il n'est toutefois pas concevable que ces cours soient organisés la même année encore, à la demande d'un seul candidat. En pratique, ces cours ne pourront être organisés que dans un délai raisonnable, une fois que plusieurs candidats en auront fait la

demande. C'est sous réserve de ces observations que la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. (...) »

Afin de tenir compte des observations susmentionnées de la Chambre des Métiers, M. le Président-Rapporteur propose d'ajouter l'alinéa suivant au commentaire de l'article premier :

« Le 3 juin 2010, la Commission a eu connaissance d'une lettre envoyée par la Chambre des Métiers à Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, lettre datée du 2 juin 2010 dans laquelle la Chambre des Métiers formule ses réserves sur l'amendement adopté par la Commission à la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant le point 3 de l'article premier. La Commission estime avoir tenu compte de ces préoccupations légitimes dans le commentaire formulé précédemment pour éviter tout abus et toute surcharge induite à la Chambre des Métiers. »

Par ailleurs, il importera d'observer de plus près les conséquences pratiques qu'entraînera la loi une fois qu'elle sera en vigueur.

Tout en affirmant comprendre les préoccupations de la Chambre des Métiers, un membre de la Commission s'interroge sur la valeur juridique des observations figurant dans le commentaire des articles du rapport. A cet effet, il y a lieu de noter que le commentaire des articles est censé faciliter et orienter l'application et l'interprétation ultérieures du texte de loi (*ratio legis*), par exemple dans le contexte de litiges. En outre, la problématique pourra être abordée et explicitée lors du débat en séance publique.

Dans une autre optique, la situation sur le terrain est susceptible de subir des modifications dans un proche avenir. En effet, le projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- modifiant certaines autres dispositions légales ;
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

projet qui vient d'être adopté par le Conseil de Gouvernement le 21 mai 2010, prévoit d'abandonner le lien historique entre la formation au niveau du métier et l'accès à l'activité artisanale au niveau du droit d'établissement. Ainsi, l'accès à certaines activités sera également accordé aux détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), aux détenteurs d'autres diplômes remplissant les critères d'équivalence ou à encore des personnes pouvant se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle. Ainsi, le droit d'établissement sera découpé de la détention d'un brevet de maîtrise.

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des voix moins une abstention (M. Fernand Kartheiser).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

3. Echange de vues avec M. le Ministre de la Santé au sujet de la réforme de la médecine scolaire

- Etat des lieux de la réforme de la médecine scolaire

M. le Ministre de la Santé explique qu'avant 2004, il existait certes des recueils de statistiques documentant les activités de médecine scolaire, sans que fût toutefois assuré un véritable suivi en la matière. Or, force est de constater qu'au cours des dernières décennies, les conceptions dans le domaine de la santé publique ont beaucoup évolué, mettant en exergue la promotion de la santé, le maintien de la santé et la prévention des maladies.

Dans ce contexte a été préconisée une réforme en profondeur de la médecine scolaire, conformément au programme gouvernemental de 2004 qui insiste, en matière de programmes et d'actions de prévention, sur la nécessité d'une approche multidisciplinaire englobant les aspects de santé physique, psychique et sociale, ainsi que sur une prise en compte accrue des besoins spécifiques des enfants et des jeunes. A cet effet, il convient d'harmoniser les activités de médecine scolaire et d'améliorer le suivi tant médical que social.

Pour préparer cette réforme, le Ministère de la Santé et la Division de la médecine scolaire de la Direction de la Santé ont mené une vaste consultation sur le terrain, consultation qui s'est étirée sur deux ans et demi. Ils ont pu s'appuyer sur une collaboration exemplaire des services de médecine scolaire communaux ainsi que de la Ligue Luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales.

Sur le plan législatif et réglementaire, la mise en œuvre des principes précités implique la nécessité d'adapter les textes afférents datant de la fin des années 1980 et du début des années 1990. En effet, le domaine de la médecine scolaire est régi par la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. C'est en exécution de cette loi qu'a été pris le règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire, modifié par la suite par règlement grand-ducal du 20 novembre 1993.

Pour concrétiser la réorientation de la médecine scolaire, M. le Ministre de la Santé a élaboré, fin 2008, un projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire (cf. annexe 2). Les dispositions de ce projet sont censées remplacer celles du règlement grand-ducal précité du 21 décembre 1990.

Notons que dans une deuxième phase, il est prévu d'adapter également la loi précitée du 2 décembre 1987 aux connaissances et aux terminologies actuelles.

Dans son avis du 17 février 2009 sur le projet de règlement grand-ducal susmentionné, le Conseil d'Etat a signalé la nécessité d'élargir la base légale fournie à ce moment par la loi précitée du 3 décembre 1987. Une telle adaptation s'impose du fait que la matière de la santé relève d'une façon générale du domaine réservé par la Constitution à la loi formelle, et que les mesures réglementaires dans ce domaine ressortissent à l'article 32, paragraphe 3 de la norme fondamentale. Même si la loi précitée du 2 décembre 1987 habilite directement un membre du Gouvernement à prendre des mesures réglementaires, certaines dispositions prévues par le projet de règlement en question dépassent néanmoins l'habilitation accordée par le législateur. Pour assurer la mise en conformité avec la norme fondamentale a été déposé le projet de loi 6099 modifiant la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Ce projet de loi a été voté par la Chambre des Députés le 20 avril 2010, si bien que le projet de règlement pourra bientôt être mis en vigueur. Avant cette mise en vigueur, M. le Ministre de la Santé a toutefois tenu à le présenter à la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, afin de pouvoir encore tenir compte de ses observations et suggestions éventuelles.

Les principales dispositions du projet de règlement grand-ducal se résument comme suit :

- Le concept de « santé scolaire » est mis en exergue.
- La distinction entre examens systématiques limités aux seuls aspects physiques et bilans de santé est supprimée, étant donné que cette distinction nuit à la qualité des

examens. Alors que la fréquence des interventions systématiques chez tous les élèves est diminuée, le suivi des enfants chez lesquels des problèmes ont été détectés est accentué. Le contenu sommaire des différents examens est repris à l'annexe II du projet de règlement grand-ducal. Il s'agit en effet de standardiser les examens.

- Les rôles et les missions des membres de l'équipe médico-socio-scolaire seront clairement définis par règlement ministériel.
- L'attribution de l'agrément au(x) médecin(s) scolaire(s) sera liée à la signature d'un contrat précisant les missions du médecin, sa disponibilité pour l'exercice de la médecine scolaire, la formation initiale et la formation continue, ainsi que les modalités de rémunération (tarification horaire).
- Les locaux nécessaires à l'exercice de la médecine scolaire doivent répondre à des critères qui seront précisés par règlement ministériel. Des pourparlers *ad hoc* avec le SYVICOL sont en cours.
- La collaboration entre tous les acteurs est visée.

- Echange de vues

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- *Collaboration interministérielle*

La médecine scolaire comporte un volet médical, dont la rénovation est prise en charge par des professionnels du domaine de la santé, et un volet relatif à la promotion de la santé.

En ce qui concerne ce dernier volet, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et, le cas échéant, le Ministère de la Famille et de la Jeunesse sont des partenaires importants sur le terrain, par exemple dans le cadre du lancement de certains programmes. Dans ce contexte, on peut citer la campagne « Gesond iessen – méi bewegen », promouvant la santé motrice. Un autre projet sera mis en place dans le cadre de la réforme de la santé mentale.

Sur le plan législatif et réglementaire, on observe encore un certain cloisonnement qui est en train d'être surmonté sur le terrain. En effet, il y existe déjà de nombreux projets qui ne s'inscrivent toutefois pas encore dans un cadre commun. Le projet de règlement grand-ducal précité vise à combler en partie cette lacune au niveau des textes législatifs et réglementaires. Il a été finalisé par le Ministère de la Santé, de concert avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Dans une optique plus globale, les trois Ministères précités mettent actuellement en œuvre trois réformes importantes qui sont en quelque sorte complémentaires et qui s'articulent autour des lois scolaires du 6 février 2009, de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que des textes concernant la réforme de la médecine scolaire et de la santé mentale.

- *Collaboration des acteurs sur le terrain*

La collaboration sur le terrain des acteurs de la médecine scolaire avec les autres partenaires est indispensable. Certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal précité contribueront sans doute à renforcer et à faciliter ces échanges.

Dans ce contexte se pose la question du secret médical partagé. Un membre de la Commission plaide pour une sensibilisation des différents acteurs quant à la nécessité d'échanges entre professionnels.

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle confirme que cette question est susceptible de se trouver à l'origine de maints blocages au niveau de la collaboration et de l'échange d'informations.

– *Dialogue avec les parents*

Un membre de la Commission fait valoir que la disposition de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal précité est problématique, dans la mesure où elle prévoit que seules « les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs » sont informées au sujet des examens ayant lieu dans le cadre de la médecine scolaire. Dans la pratique, cette mesure est discriminatoire pour les nombreux pères qui ne sont pas investis de l'autorité parentale. L'orateur affirme qu'aussi bien la mère que le père sont concernés par la santé de leur(s) enfant(s) et qu'ils devraient partant avoir tous les deux droit à l'information.

M. le Ministre de la Santé et les représentants gouvernementaux estiment qu'il faudrait effectivement opter pour une formule qui permette de transmettre les informations aux deux parents, notamment dans le cas où la personne non investie de l'autorité parentale porte un intérêt réel à l'enfant/aux enfants. L'interpellant donne à penser qu'il n'appartient pas à la médecine scolaire d'évaluer l'attitude des parents à l'égard de leur(s) enfant(s) et que l'intérêt qu'un parent voue à son ou ses enfants ne dépend pas forcément du critère de la détention de l'autorité parentale. Il faudrait simplement informer aussi bien le père que la mère des examens de médecine scolaire.

En conclusion, il est retenu que la disposition en question sera réexaminée, à la lumière des discussions résumées ci-dessus.

En outre, un membre de la Commission propose que le bilan de santé puisse donner lieu à un échange contradictoire du médecin en charge avec les parents, afin de garantir le suivi des éventuels problèmes détectés. Plusieurs membres de la Commission estiment qu'il serait aussi opportun de mettre à la disposition des parents une documentation qui fournisse des informations spécifiques sur les différents stades de développement de l'enfant et de l'adolescent ainsi que sur les prescriptions légales afférentes. Un modèle en serait fourni par les *Elternbriefe*, service offert en Autriche et en Suisse. Une telle documentation fournirait par ailleurs une bonne base pour un entretien avec les responsables de la médecine scolaire.

En définitive, les représentants gouvernementaux estiment qu'en général, l'image et l'acceptation de la médecine scolaire sont encore à améliorer. Il convient de se présenter comme service qui accompagne l'enfant et ses parents tout au long de la scolarité.

– *Santé à l'école et bilans de santé*

Plusieurs membres de la Commission insistent sur l'importance de la santé à l'école et estiment que l'accompagnement préventif des élèves mériterait d'être encore renforcé dans certains domaines.

Les responsables gouvernementaux apportent les précisions suivantes en ce qui concerne les domaines abordés par les députés :

- La santé dentaire est d'une importance capitale, dans la mesure où elle est aussi un indicateur de la prise en charge personnelle d'un individu. Si l'on relève encore actuellement des divergences dans les écoles au niveau de l'éducation aux soins dentaires, cela est lié au fait qu'il n'existait ni de concept national ni de formation nationale en la matière. Les responsables de la médecine scolaire tâchent en ce moment d'y porter remède.

- La tarification de services concernant la prévention et la promotion de la santé, tels que la logopédie ou encore la prise en charge diététique, n'est pas encore réglementée à l'heure actuelle. Il va pourtant sans dire que ces services doivent être accessibles à toutes les couches sociales. La donne est compliquée par le fait que certains de ces services relèvent de l'autorité de l'Education nationale et d'autres de celle de la Santé. Il est donc impératif de renforcer la collaboration dans ces domaines en vue d'une meilleure utilisation des ressources. Cette observation vaut également pour le secteur psycho-éducatif.
- Il y a lieu de souligner que le projet de règlement grand-ducal ne vise nullement à abolir toute approche systématique au niveau des examens ayant lieu dans le cadre de la médecine scolaire. Si leur fréquence est réduite, ces examens sont par contre améliorés du point de vue qualitatif et ciblés davantage sur des âges spécifiques.
A noter dans ce contexte qu'il ne revient pas à la médecine scolaire d'établir des diagnostics. Elle formule plutôt des suspicions qui doivent par la suite être confirmées par des services compétents. Ce sont ces services qui assurent dès lors la prise en charge des élèves concernés.
Ainsi, il n'est pas possible de prévoir des examens par IRM dans le domaine de la médecine scolaire. Il importe néanmoins pour la médecine scolaire d'assurer une priorisation des problématiques, afin de ne pas laisser seuls les parents concernés et de garantir le suivi immédiat des problèmes détectés.
Il est indéniable que des progrès restent à faire au niveau du suivi et de la prise en charge plus globale des élèves. A cet effet, il est fondamental de mener, avec tous les partenaires impliqués, une réflexion commune sur la mise en œuvre des projets préconisés ou des études réalisées en la matière.
Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle donne à considérer que la volonté de garantir un meilleur suivi se heurte à un manque de ressources et de personnel (cf. p. ex. professeurs d'enseignement logopédique). S'y ajoutent des problèmes de nomenclature.

– *Locaux*

La nécessité d'améliorer les locaux destinés à l'usage de la médecine scolaire constitue un des défis actuels.

Les représentants gouvernementaux soulignent toutefois que les projets qui leur ont été soumis jusqu'à présent par les communes sont excellents. Souvent, il s'agit de projets communs, englobant les écoles et les Maisons relais. Il est concevable que ces locaux soient destinés à des usages polyvalents. Un local doit cependant être disponible en permanence pour permettre une présence régulière des professionnels de santé de l'équipe médico-socio-scolaire dans l'établissement scolaire (cf. article 18 du projet de règlement grand-ducal précité).

Il est vrai qu'au niveau de l'enseignement postprimaire, la question des locaux pose encore problème dans certains cas.

Le règlement visé par l'article 18 du projet de règlement grand-ducal précité est prêt à être avisé. Il n'introduit pas de changements majeurs.

Un inventaire de l'équipement des locaux et du matériel médical disponibles sera établi pour la rentrée scolaire 2010-2011.

Par ailleurs, de concert avec la Division de l'Inspection Sanitaire et le Service de la Médecine de l'Environnement, sera élaboré un document de synthèse destiné aux communes et regroupant des recommandations générales pour de nouvelles constructions (cf. aussi cantines scolaires, cuisines pédagogiques etc.).

– *Présence régulière des professionnels de santé scolaire sur le terrain*

Les services de la médecine scolaire se voient confrontés à une demande accrue en vue d'une présence régulière des professionnels de santé de l'équipe médico-socio-scolaire sur le terrain. A signaler que de telles demandes émanent aussi des écoles internationales, qui n'ont pas été prises en considération jusqu'à présent. De même, à partir de la rentrée 2010-2011, la médecine scolaire sera élargie aux Centres nationaux de formation professionnelle continue.

Une présence renforcée des professionnels de santé est particulièrement indispensable dans les grands établissements scolaires, tels que les lycées et les lycées techniques. Dans les écoles fondamentales et dans les Maisons relais, il faudrait assurer une présence plus fréquente et une meilleure disponibilité des professionnels de santé scolaire.

– *Procédure d'intervention d'urgence*

Un membre de la Commission affirme que la procédure d'urgence est à améliorer. Cela vaut notamment pour les campus scolaires. Il s'agit aussi de décharger le personnel enseignant du point de vue de la responsabilité.

Les responsables gouvernementaux précisent que le 15 juin 2010 aura lieu une première réunion d'un groupe de travail interdisciplinaire. Il se penchera sur la problématique des enfants malades dans les écoles et dans les structures d'accueil. La question des urgences sera abordée, de même que celle des enfants souffrant de maladies chroniques.

– *Formation*

Il est suggéré que des pédiatres puissent jouer un rôle actif dans la formation continue des différents acteurs concernés par la médecine scolaire. Une certaine formation en la matière serait aussi utile pour le personnel enseignant.

– *Commission d'inclusion scolaire (CIS)*

Les représentants du Ministère de la Santé regrettent que, par opposition avec l'ancienne Commission médico-psycho-pédagogique (CMPP), le médecin et l'assistant social concernés ne fassent pas partie d'office de la Commission d'inclusion scolaire (CIS) prévue par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (articles 29 à 33).

Mme la Ministre de l'Education professionnelle et de la Formation professionnelle attire l'attention sur le fait que la CIS s'est vu conférer des missions supplémentaires par rapport à l'ancienne CMPP. La présence d'un médecin n'est pas indispensable pour l'accomplissement de certaines de ces missions. Il va sans dire qu'un médecin sera convoqué à chaque fois que le dossier en cours requiert sa présence. Il serait par ailleurs important que l'avis du médecin figure le cas échéant dans le dossier de l'élève lorsque la CIS est amenée à prendre une décision.

4. Divers

- M. le Président prend acte de la **demande de la sensibilité politique ADR datée du 2 juin 2010** en vue de mettre la question de l'état actuel du projet pilote « **Eis Schoul** » à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la Commission (cf. annexe 3). Il va sans dire qu'il sera tenu compte de cette demande. Il semble néanmoins problématique de convoquer à cette réunion également les membres du personnel enseignant ayant manifesté leur intention de ne plus participer au projet en question, comme le requièrent les auteurs de

la demande. En effet, la mission de la Commission parlementaire n'est pas d'entendre les justifications personnelles des concernés.

- La Commission s'est aussi vu transmettre une lettre du 4 mai 2010 du Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances adressée au Président de la Chambre des Députés (cf. annexe 4) et concernant la **motion de M. Claude Adam relative à l'éducation aux médias dans l'enseignement fondamental et secondaire** (dépôt : 3 février 2010). L'auteur rend compte des conclusions de la Commission précitée et notamment de sa proposition visant à ajouter deux tirets à ladite motion. M. le Président estime qu'il n'appartient pas à la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de décider des suites à y réserver. En effet, cette dernière Commission a terminé son examen de la motion sous rubrique et en a également rendu compte au Président de la Chambre dans une lettre datant du 28 avril 2010¹.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 10 juin 2010, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à un échange de vues avec les responsables de la formation des enseignants de l'enseignement fondamental.

Luxembourg, le 24 juin 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Lettre du 2 juin 2010 de la Chambre des Métiers à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
2. Projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-sociale
3. Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR (2 juin 2010)
4. Lettre du 4 mai 2010 du Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances au Président de la Chambre des Députés

¹ Notons que la motion sous rubrique a entre-temps figuré à l'ordre du jour de la séance publique du 8 juin 2010.

Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS
Ministre de l'Éducation nationale et de la
Formation professionnelle
29 rue Aldringen
L-2926 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 2 juin 2010
N/réf.: KR/th/

Concerne: Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise – Proposition de texte de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Madame la Ministre,

Suite à l'opposition formelle exprimée par le conseil d'Etat à l'égard des dispositions de l'article 1er, point 3.

« Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins.

Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par « le ministre ». »,

la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adopté tant l'argumentation du Conseil d'Etat que sa proposition de texte. Ainsi, la Commission propose le texte suivant pour adoption par la Chambre des Députés :

« Les cours de pratique professionnelle sont organisés à la demande d'un candidat.

Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme « le ministre ». »

Ces modifications de texte appellent de la part de la Chambre des Métiers qui tient à préciser au passage que le texte initial reposait sur une position commune du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, de la

Chambre de Travail/des Salariés et de la Chambre des Métiers (négociée dans le cadre de la commission d'experts), les remarques suivantes :

1. Remarques quant à la liste

Tout d'abord, la Chambre des Métiers approuve la proposition de texte qui vise à « publier » la liste et non pas de l'« arrêter » par le ministre.

Ensuite, la Chambre des Métiers tient à rappeler que la liste ne se rapporte pas aux seuls cours de pratique professionnelle (le Conseil d'Etat semble faire précisément ce lien entre liste et cours pratiques et la Chambre des Métiers se pose la question si le Conseil d'Etat était également destinataire de la lettre de Madame la Ministre en date du 1er avril 2010 où elle redressait cette interprétation) mais à l'ensemble des cours organisés dans le cadre du brevet de maîtrise : organisation et gestion d'entreprise, pédagogie appliquée, technologie, pratique professionnelle.

2. Remarques quant aux cours de pratique professionnelle

D'emblée, il s'agit de préciser que la préparation des candidats à l'épreuve pratique de l'examen du brevet de maîtrise se fait dans le cadre de leur travail quotidien dans une entreprise légalement établie (cf. pratique professionnelle obligatoire requise avant l'admission à l'épreuve pratique). Les cours de pratique professionnelle ne sont qu'une offre complémentaire pour soutenir ponctuellement les candidats dans leur préparation à l'épreuve pratique de l'examen du brevet de maîtrise.

A titre principal, la Chambre des Métiers demande donc le maintien du texte initial du projet de loi : « *les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins.* », même si ce maintien devait conduire à un second vote à la Chambre des Députés.

Subsidiairement, si la Commission maintenait sa position et sa proposition de texte : « *les cours de pratique professionnelle sont organisés à la demande d'un candidat.* », la Chambre des Métiers tient à préciser qu'elle émet ses réserves les plus sérieuses à l'encontre d'une telle disposition.

En effet, cette nouvelle disposition risque d'ouvrir la porte à chacun des plus de 900 candidats inscrits au brevet de maîtrise pour faire une demande individuelle pour qu'un cours pratique soit organisé dans « son » métier, le cas échéant, dans « sa » langue. Tout candidat ayant subi un échec dans l'épreuve pratique ou, le cas échéant son conseil juridique, ne manquera pas de saisir cette opportunité.

La Chambre des Métiers, chargée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de l'organisation des cours préparatoires au brevet de maîtrise, déclare dès à présent qu'elle ne dispose ni des ressources humaines ni des ressources financières nécessaires pour faire face aux obligations qui risquent de découler de ces nouvelles dispositions légales. Si donc, elle devait y être contrainte par la nouvelle disposition légale, elle ne manquera pas de demander ces moyens humains et financiers au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Tout en restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers

Paul KRIER
Sous-directeur

Paul ENSCH
Directeur

02/10/2008

Projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 36 de la Constitution ;

Vu la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire et notamment l'article 5 ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Pour assurer une approche globale de la santé des élèves, le présent règlement agit selon deux axes d'intervention prioritaires :

- la promotion de la santé et l'éducation à la santé,
- la surveillance médico-sociale.

Art. 2.- La promotion de la santé et l'éducation à la santé en milieu scolaire s'adressent tant aux élèves qu'aux membres de la communauté scolaire des écoles d'enseignement fondamental et des lycées publics et privés. Elles se font en accord avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, les lignes directrices et les stratégies européennes de santé publique ainsi qu'avec les programmes de santé élaborés au niveau national. Elles se réalisent selon une approche intersectorielle et multidisciplinaire et en collaboration avec les partenaires sur le terrain.

Art. 3.- La surveillance médico-sociale comprend les mesures et examens de médecine scolaire énumérés ci-après auxquels il est procédé systématiquement ou suivant les besoins :

- les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques,
- le bilan de santé,
- le bilan social,
- le bilan de santé individuel,
- le contrôle du suivi des problèmes détectés,
- l'entretien de santé,

- les examens bucco-dentaires,
- le bilan visuel et le bilan auditif.

Art. 4.- La surveillance médico-sociale à laquelle sont soumis systématiquement tous les élèves en vertu de l'article 2 de la loi portant réglementation de la médecine scolaire, est réalisée selon le plan suivant:

1. Pour les élèves de l'enseignement fondamental ou d'un niveau scolaire équivalent :
 - a) âgés de 4 ans respectivement au cours de la 2^e année du 1^{er} cycle:
 - tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques, bilan visuel et examen bucco-dentaire.
 - b) âgés de 5 à 6 ans respectivement au cours de la 3^e année du 1^{er} cycle :
 - bilan de santé (B1), bilan visuel, bilan auditif et examen bucco-dentaire.
 - c) au cours de la 1^{ère} année du 2^e cycle :
 - contrôle du suivi des problèmes détectés et examen bucco-dentaire, bilan de santé (B1) chez les élèves non examinés l'année précédente ;
 - d) au cours de la 2^e année du 2^e cycle :
 - contrôle du suivi des problèmes détectés et examen bucco-dentaire ;
 - e) âgés de 8 à 9 ans respectivement au cours de la 1^{ère} année du 3^e cycle :
 - bilan de santé (B2) ;
 - f) au cours de la 2^e année du 3^e cycle :
 - contrôle du suivi des problèmes détectés et examen bucco-dentaire, bilan de santé (B2) chez les élèves non examinés l'année précédente ;
 - g) au cours de la 1^{ère} année du 4^e cycle :
 - contrôle du suivi des problèmes détectés ;
 - h) âgés de 11 à 12 ans respectivement au cours de la 2^e année du 4^e cycle :
 - bilan de santé (B3) et examen bucco-dentaire.
2. Pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique ou d'un niveau scolaire équivalent :
 - 2.1. enseignement secondaire
 - a) âgés de 13 à 14 ans respectivement au cours de la 2^e année d'études :
 - bilan de santé (B4) et examen bucco-dentaire ;
 - b) au cours de la 3^e année d'études :
 - contrôle du suivi des problèmes détectés et bilan de santé (B4) chez les élèves non examinés l'année précédente ;
 - c) âgés de 15 à 16 ans respectivement au cours de la 4^e année d'études :
 - bilan de santé (B5) ;

- d) au cours de la 5^e année d'études :
contrôle du suivi des problèmes détectés et bilan de santé (B5) chez les élèves non examinés l'année précédente ;
- e) âgés de 17 à 18 ans respectivement au cours de la 6^e année d'études :
entretien de santé et tests biométriques ; bilan de santé individuel en cas de besoin.

2.2. enseignement secondaire technique

- a) âgés de 12 à 13 ans respectivement au cours de la 1^{re} année d'études :
bilan de santé (B4) ;
- b) au cours de la 2^e année d'études :
contrôle du suivi des problèmes détectés et bilan de santé (B4) chez les élèves non examinés l'année précédente et examen bucco-dentaire ;
- c) âgés de 14 à 15 ans respectivement au cours de la 3^e année d'études :
bilan de santé (B5) ;
- d) au cours de la 4^e année d'études :
contrôle du suivi des problèmes détectés et bilan de santé (B5) chez les élèves non examinés l'année précédente ;
- e) âgés de 16 à 17 ans respectivement au cours de la 5^e année d'études :
entretien de santé et tests biométriques ; bilan de santé individuel en cas de besoin.

- 3. Les élèves nouvellement installés au Luxembourg sont soumis à un bilan de santé au cours de la 1^{ère} année de scolarisation dans une école du pays. Le contenu du bilan de santé correspond au dernier bilan de santé prévu pour le niveau de classe établi dans cet article. Les élèves sont signalés à l'équipe médico-socio-scolaire par le président du comité d'école en ce qui concerne l'enseignement fondamental et par le directeur du lycée en ce qui concerne l'enseignement secondaire et secondaire technique.
- 4. Les élèves qui fréquentent des classes de l'éducation différenciée sont examinés annuellement sous forme de bilan de santé.
L'examen bucco-dentaire est effectué annuellement.
- 5. Les élèves recevant un enseignement à domicile doivent se soumettre aux tests, mesures et bilans systématiques prévus pour les élèves d'un niveau scolaire équivalent.

Art. 5.- Lorsque l'état de santé physique, psychique ou social de l'élève le requiert, le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire peut soumettre l'élève à un ou plusieurs examens médicaux supplémentaires.

Art. 6.- Les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs ainsi que les élèves majeurs sont informés au préalable de la nature de l'examen médical systématique projeté ainsi que de la période pendant laquelle il est effectué.

Les personnes investies de l'autorité parentale sont invitées à accompagner l'enfant mineur lors de la surveillance médico-sociale dans le 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental, et notamment lors du premier bilan de santé.

Les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs ainsi que les élèves majeurs sont informés des résultats des examens médicaux scolaires.

Art. 7.- Les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques comprennent :

- les tests biométriques : le contrôle de la taille et du poids, le calcul de l'indice de masse corporelle, ci-après « BMI » (Body Mass Index).
- le contrôle de la vision, de l'audition et de la communication verbale,
- un test urinaire avec recherche de glucose, d'albumine et de sang,
- le contrôle des vaccinations.

Les tests et mesures de dépistage visés ci-dessus sont effectués par un membre qualifié de l'équipe médico-socio-scolaire.

Dans les classes du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental, les contrôles de la vision (bilan visuel) sont assurés par le service orthoptique et pléoptique (SOP) de la direction de la Santé et ceux de l'audition (bilan auditif) sont assurés par le service audiophonologique (SAP) de la direction de la Santé qui peut également réaliser des tests audiométriques de contrôle chez les élèves des autres ordres d'enseignement lorsqu'une suspicion de perte auditive a été constatée lors des contrôles systématiques.

Les élèves admis dans une classe de l'Education différenciée sans avoir fréquenté la 2^e ou 3^e année du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental sont signalés par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale au service orthoptique et pléoptique et au service audiophonologique afin de bénéficier des contrôles sus-mentionnés.

Art. 8.- Le bilan de santé comprend :

1. Des éléments cliniques :

a) l'anamnèse

Le médecin scolaire recueille les renseignements soit directement auprès des personnes investies de l'autorité parentale si elles assistent au bilan de santé, soit directement auprès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'élève majeur soit par l'intermédiaire du carnet de santé de l'élève et/ou d'un questionnaire confidentiel. A cet effet, un entretien individuel avec chaque élève est obligatoire.

L'anamnèse porte essentiellement sur :

- les antécédents familiaux et héréditaires (notamment pour le 1^{er} bilan de santé) ;
- les antécédents pathologiques personnels ;
- les habitudes et modes de vie: alimentation, activité physique, sommeil, loisirs etc. ;
- l'environnement de vie ;
- l'hygiène personnelle ;

- les comportements à risque ;
 - les éventuels traitements en cours.
- b) les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques tels que définis à l'article 7 ;
- c) l'examen somatique est effectué par le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire. Il se fait de façon standardisée. Il est ciblé sur certains aspects prioritaires suivant l'âge, le développement et les besoins spécifiques de l'élève. Il est complété, si nécessaire, d'après les indications de l'anamnèse, de l'observation ou de l'inspection médicale.
2. Des indications d'ordre psychique, psycho-social et scolaire de l'élève, si l'intérêt de celui-ci l'exige. A cet effet, l'inspecteur respectivement le directeur de l'établissement scolaire peuvent signaler des élèves en difficultés.

Avant le début des examens médicaux, l'équipe médico-socio-scolaire se concerta avec le personnel enseignant concerné de l'enseignement fondamental. Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, la concertation s'effectue entre l'équipe médico-socio-scolaire et le Service de psychologie et d'orientations scolaires et, au besoin, avec le régent de la classe. Une réunion de concertation obligatoire, réunissant les mêmes personnes, a lieu à la fin des examens médicaux.

En cas de besoin, le suivi de l'élève s'effectue en étroite collaboration avec les professionnels compétents des services spécialisés et concernés du ministère de l'Education nationale et/ou des communes respectivement des services thérapeutiques favorisant l'intégration scolaire.

3. Des conseils personnalisés de santé qui s'orientent d'après les besoins individuels de l'élève.
4. L'entretien individuel est adapté à l'âge et aux besoins de l'élève. Il facilite l'établissement de l'anamnèse et permet de conseiller efficacement l'élève. Des grilles d'entretien sont établies pour servir de guidance.

Art. 9.-

1. L'examen médical du bilan de santé :
- en 3^e année du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental (B1) est particulièrement attentif au développement psychomoteur et psycho-social ainsi qu'au développement du langage ;
 - en 1^e année du 3^e cycle de l'enseignement fondamental (B2) est particulièrement attentif au développement de l'appareil locomoteur et à la statique ;
 - en 2^e année du 4^e cycle de l'enseignement fondamental (B3) est particulièrement attentif à la croissance prépubertaire et au début du développement pubertaire ;
 - en 2^e année d'études dans le secondaire et en 1^{re} année d'études dans le secondaire technique (B4) est particulièrement attentif au développement pubertaire et aux comportements à risque ;
 - en 4^e année d'études dans le secondaire et en 3^e année d'études dans le secondaire technique (B5) est particulièrement attentif à l'état de santé de l'élève en fonction de l'orientation professionnelle visée.

2. Le contenu sommaire des différents bilans de santé systématiques est repris à l'annexe II du présent règlement. Les explications détaillées sur les tests à utiliser et sur le recueil standardisé des données seront retenues dans un guide d'accompagnement élaboré par le ministère de la Santé.

Art. 10.- Le bilan social est réalisé si l'intérêt de l'élève l'exige.

Dans l'enseignement fondamental, le bilan social est en principe effectué par l'assistant(e) d'hygiène sociale ou l'assistant(e) social de l'équipe médico-socio-scolaire, le cas échéant, en collaboration avec l'assistant(e) social de la commune. Dans les établissements d'enseignement secondaire ou secondaire technique, il est effectué soit par l'assistant(e) d'hygiène sociale ou l'assistant(e) social de l'équipe médico-socio-scolaire seul(e) soit en collaboration avec l'assistant(e) d'hygiène sociale ou l'assistant(e) social du Service de psychologie et d'orientations scolaires.

En partant des antécédents, le bilan social analyse la situation sociale de l'élève afin d'identifier les problèmes et ressources existants. Il comprend des indications socio-familiales, socio-économiques, socio-culturelles et socio-scolaires, de même que les informations pertinentes d'ordre médico-social et psycho-social. En se référant aux services et aides disponibles, le bilan social énonce des recommandations relatives à des possibilités de résolution de la problématique sociale.

Art. 11.- Le bilan de santé individuel peut être réalisé en cas de besoin particulier ou pour des élèves absents lors des bilans de santé systématiques.

Art. 12.- Le contrôle du suivi des problèmes détectés est effectué au plus tard dans l'année qui fait suite au bilan de santé. Pour améliorer le suivi d'une manière générale, la collaboration interdisciplinaire est intensifiée et des contacts sont établis par l'équipe médico-socio-scolaire avec les parents ou la personne responsable pour expliquer la nécessité d'une prise en charge. L'équipe médico-socio-scolaire se concerta pour cette occasion et décide le cas échéant de la nécessité d'un bilan individuel.

Art. 13.- L'entretien de santé prévu respectivement au cours de la 6^e année d'études du secondaire ou au cours de la 5^e année d'études du secondaire technique ne donne pas lieu de façon systématique à un bilan de santé. Il est tenu par les professionnels de santé à l'aide d'un questionnaire standardisé. Il permet aux élèves d'exprimer leurs besoins et sert à cibler les élèves auxquels un bilan de santé individuel devra être proposé.

Art. 14.- Les examens bucco-dentaires sont effectués par le médecin-dentiste. Si un problème bucco-dentaire grave est détecté par le médecin scolaire en dehors des examens bucco-dentaires systématiques, il peut être fait appel aux médecins dentistes de la direction de la Santé.

Art. 15.- Un dossier médical scolaire individuel est établi par les membres de l'équipe médico-socio-scolaire en 1^{re} année de scolarité obligatoire. Les constatations sont consignées dans le

carnet médical scolaire individuel de chaque élève ou dans son fichier informatisé. Ces inscriptions se font de façon standardisée.

Le dossier médical scolaire est confidentiel et confié à la garde des professionnels de santé de l'équipe médico-socio-scolaire. En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire, il est transmis à l'équipe médico-socio-scolaire qui continue le suivi médico-social.

En fin de scolarité le carnet médical scolaire est remis sur demande à l'élève s'il est majeur ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

Art. 16.- Chaque membre de l'équipe médico-socio-scolaire exerce ses fonctions en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant sa profession ainsi qu'avec les missions qui sont définies par règlement à prendre par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre de l'Education Nationale étant entendu dans son avis.

En application du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, l'agrément du médecin scolaire est délivré pour un terme de trois ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est conditionnée par la conclusion d'un contrat précisant les missions du médecin scolaire, la disponibilité pour l'exercice de la médecine scolaire, les modalités de rémunération et la formation continue.

Art. 17.- Les professionnels de santé de l'équipe médico-socio-scolaire assurent une présence régulière dans les établissements scolaires afin de pouvoir assurer un rôle de référent-santé et d'acteur en promotion de la santé.

Art. 18.- Un règlement à prendre par les ministres ayant dans leurs attributions la Santé et l'Education nationale détermine la nature et l'aménagement des locaux requis pour l'exercice correct de la médecine scolaire. Un local doit être disponible en permanence pour permettre une présence régulière des professionnels de santé de l'équipe médico-socio-scolaire dans l'établissement scolaire.

Art. 19.- L'équipe médico-socio-scolaire fait parvenir annuellement au médecin-chef de division de la médecine scolaire un relevé statistique des mesures et examens de médecine scolaire effectués.

Une copie du relevé statistique susmentionné est communiquée au ministère de l'Education Nationale, aux administrations communales en ce qui concerne l'enseignement fondamental, au Ministre de l'Education Nationale et aux directeurs d'établissement scolaire en ce qui concerne les enseignements secondaire et secondaire technique ainsi qu'au directeur du service de l'Education différenciée.

Le médecin scolaire adresse annuellement au médecin chef de division un rapport concernant l'état de santé des élèves qui lui sont confiés et mentionnant les problèmes spécifiques rencontrés. Le rapport décrit également l'organisation et le déroulement pratique des activités de médecine scolaire. Le modèle du rapport est déterminé par règlement à prendre par le ministre.

Le recueil standardisé des données médicales sert à faire une évaluation épidémiologique de l'état de santé des élèves, à identifier des problèmes et à définir des priorités d'actions en santé publique. Les résultats feront l'objet de publications régulières.

L'équipe médico-socio-scolaire participe activement aux études épidémiologiques, aux enquêtes sanitaires, aux programmes de santé y compris aux actions de promotion et d'éducation à la santé, réalisés en milieu scolaire. Elle agit localement en tant qu'initiateur ou collaborateur de projets de santé ensemble avec les partenaires du terrain.

Art. 20.- Il est créé un comité de santé scolaire qui est chargé de conseiller le ministre ayant dans ses attributions la Santé en matière de surveillance médico-sociale et, pour la promotion de la santé et de l'éducation à la santé, les ministres ayant dans leurs attributions la Santé et l'Education nationale. A la demande du ministre ayant la Santé dans ses attributions et au plus tard tous les cinq ans, le comité de santé scolaire procède au réexamen des mesures et examens prévus au présent règlement en tenant compte des évidences scientifiques et des besoins nationaux.

Le comité de santé scolaire est présidé par le médecin chef de division de la médecine scolaire de la direction de la Santé. La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du comité, qui peut s'adjoindre des experts, sont déterminées par règlement à prendre par les ministres ayant dans leurs attributions la Santé et l'Education nationale.

Art. 21.- En accord avec le médecin-inspecteur de la direction de la Santé, des mesures d'hygiène et de prophylaxie sont prises chaque fois qu'il y a lieu de prévenir l'apparition ou la propagation d'une maladie transmissible.

Ces mesures comprennent entre autre les examens médicaux requis par la nature de la maladie à éviter ou à combattre, ainsi que l'application des dispositions énoncées dans l'annexe du présent règlement.

En cas d'épidémie, ce sont les médecins de la direction de la Santé qui, conformément à l'article 10 de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé, édictent sous forme d'ordonnance les mesures d'urgence qu'ils jugent nécessaires.

Art. 22.- Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point a, les élèves de la 1^{re} année du 2^e cycle de l'enseignement fondamental sont soumis au courant de l'année scolaire 2009/2010 à un bilan de santé comportant un bilan auditif et un examen bucco-dentaire.

Art. 23.- Est abrogé le règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire, tel que modifié.

Art. 24.- Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ensemble avec ses annexes qui en font partie intégrante.

ANNEXE I

Durée d'éviction scolaire

	pour le malade	pour tout enfant vivant au domicile du malade (éviction comptée à partir de l'isolement du malade)
Coqueluche	- 3 semaines à partir du début de la toux spasmodique - ou 5 jours après traitement par antibiothérapie adaptée	- pas d'éviction si l'enfant a été vacciné
Diphthérie	- jusqu'à guérison clinique	*
Gale	- 24 heures après le début du traitement	- pas d'éviction
Gastro-entérites infectieuses	- jusqu'à guérison clinique	- pas d'éviction
Grippe	- jusqu'à guérison clinique	- pas d'éviction
Hépatite A	- jusqu'à guérison clinique	- pas d'éviction - mise en route d'une vaccination
Hépatite E	- jusqu'à guérison clinique	- pas d'éviction
Hépatite B	- pas d'éviction	- pas d'éviction
Hépatite C	- pas d'éviction	- pas d'éviction
Méningites à <i>Neisseria meningitidis</i> et à <i>Haemophilus influenzae</i>	- jusqu'à guérison clinique	- pas d'éviction si chimio-prévention
Autres méningites bactériennes et virales	- jusqu'à guérison clinique	- pas d'éviction
Oreillons	- jusqu'à guérison clinique	- pas d'éviction si l'enfant a été vacciné - enfant non-vacciné: mise en route immédiate d'une vaccination
Pédiculose	- pas d'éviction si traitement	- pas d'éviction, traitement si présence de poux ou de lentes
Rougeole	- jusqu'à guérison clinique	- pas d'éviction si l'enfant a été vacciné - enfant non-vacciné: mise en route immédiate d'une vaccination
Rubéole	- pas d'éviction	- pas d'éviction; dès qu'un cas de rubéole se déclare, les femmes en âge de procréer doivent en être informées
Scarlatine	- 24 heures après le début d'une antibiothérapie	- pas d'éviction

Teigne	- jusqu'à disparition de l'agent pathogène à l'examen microscopique	- pas d'éviction
Tuberculose pulmonaire	- éviction deux semaines après le début d'un traitement adéquat	- pas d'éviction: enquête épidémiologique
Varicelle	- jusqu'à guérison clinique	- pas d'éviction
Infection à HIV	- pas d'éviction	- pas d'éviction

* avertir immédiatement les autorités sanitaires qui conseilleront les mesures à prendre (Tél. 24785650, en dehors des heures de bureau Tél. 112)

ANNEXE II

Contenu des tests et bilans de santé systématiques

4 ans
Etablissement du dossier médical scolaire
Anamnèse (questionnaire)
Contrôle des vaccinations
Mensurations: - Taille - Poids - BMI
Examen sensoriel: - Bilan visuel (SOP)
Tests urinaires : albumine, glucose, sang
Bilan de santé uniquement si besoin (d'après questionnaire et si le bilan obligatoire entre 42 et 48 mois n'a pas été effectué)

B1: 5 à 6 ans	B2: 8 à 9 ans	B3: 11 à 12 ans
Anamnèse : questionnaire, entretien	Anamnèse : questionnaire, entretien	Anamnèse : questionnaire, entretien
Contrôle des vaccinations	Contrôle des vaccinations	Contrôle des vaccinations
Mensurations : - Taille - Poids - BMI	Mensurations : - Taille - Poids - BMI	Mensurations : - Taille - Poids - BMI
Examen sensoriel : - Bilan auditif (SAP) - Bilan visuel (SOP)	Examen sensoriel : - Audition - Vision	Examen sensoriel : - Audition - Vision
Tests urinaires : albumine, glucose, sang	Tests urinaires : albumine, glucose, sang	Tests urinaires : albumine, glucose, sang
Examen somatique : - Examen ORL (végétations, amygdales) - Thyroïde - Examen cardiaque ; TA (si surcharge pondérale) - Examen pulmonaire (asthme) - Examen abdominal (hernies) - Appareil squelettique et locomoteur - Organes génitaux - Peau	Examen somatique : - Examen ORL (végétations, amygdales) - Thyroïde - Examen cardiaque ; TA (si surcharge pondérale) - Examen pulmonaire (asthme) - Examen abdominal (hernies) - Appareil squelettique et locomoteur - Développement pubertaire - Peau	Examen somatique : - Examen ORL (végétations, amygdales) - Thyroïde - Examen cardiaque : TA (si surcharge pondérale) - Examen pulmonaire (asthme) - Examen abdominal (hernies) - Appareil squelettique et locomoteur - Développement pubertaire - Peau
Examen psychomoteur : - Motricité : globale, fine, équilibre - Langage : élocution, compréhension - Orientation temporo-spatiale - Latéralité - Schéma corporel, graphisme		
Comportement global	Troubles du comportement Troubles de l'apprentissage	Troubles du comportement Troubles de l'apprentissage
Conseils personnalisés de santé	Conseils personnalisés de santé	Conseils personnalisés de santé

B4: 13 à 14 ans (12-13 enseignement secondaire technique)	B5: 15 à 16 ans (14-15 enseignement secondaire technique)	17 à 18 ans (16-17 enseignement secondaire technique)
Anamnèse : questionnaire, entretien	Anamnèse : questionnaire, entretien	Anamnèse
Contrôle des vaccinations	Contrôle des vaccinations	Contrôle des vaccinations
Mensurations : - Taille - Poids - BMI	Mensurations : - Taille - Poids - BMI	Mensurations : - Taille - Poids - BMI
Examen sensoriel : - Audition - Vision	Examen sensoriel : - Audition - Vision	Examen sensoriel : - Audition - Vision
Tests urinaires : albumine, glucose, sang	Tests urinaires : albumine, glucose, sang	Tests urinaires : albumine, glucose, sang
Examen somatique: - Examen ORL (végétations, amygdales) - Thyroïde - Examen cardiaque ; TA - Examen pulmonaire (asthme) - Examen abdominal - Appareil squelettique et locomoteur - Développement pubertaire - Peau	Examen somatique: - Sphère ORL (végétations, amygdales) - Thyroïde - Examen cardiaque ; TA - Examen pulmonaire (asthme) - Examen abdominal - Appareil squelettique et locomoteur - Développement pubertaire - Peau	Entretien de santé (questionnaire) Bilan de santé uniquement si besoin
Troubles du comportement Apprentissage/concentration	Troubles du comportement Apprentissage/concentration	
Conseils personnalisés de santé - Comportements à risque	Conseils personnalisés de santé - Orientation professionnelle	Conseils personnalisés de santé

Examens bucco-dentaires effectués par le médecin dentiste

Pour les élèves de l'enseignement fondamental :

- examen bucco-dentaire au cours de la 2^e et de la 3^e année du 1^{er} cycle,
- examen bucco-dentaire au cours de la 1^{re} et de 2^e année du 2^e cycle,
- examen bucco-dentaire au cours de 2^e année du 3^e cycle,
- examen bucco-dentaire au cours de la 2^e année du 4^e cycle.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique ou d'un niveau scolaire équivalent :

- examen bucco-dentaire au cours de la 2^e année d'études.

Pour les élèves de l'éducation différenciée :

- examen bucco-dentaire annuel.



29.9.2008

Projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire.

Exposé des motifs

Pris en exécution de la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les dispositions du présent projet ont pour objet de remplacer celles contenues au règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire, tel que modifié par règlement grand-ducal du 20 novembre 1993.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en 1990, la société a beaucoup évolué de même que les besoins des enfants et des jeunes. D'autre part depuis 1987 les conceptions en matière de santé publique ont beaucoup évolué. Promotion de la santé, maintien de la santé et prévention des maladies en sont aujourd'hui des éléments clés. C'est dans cette optique qu'un rôle des plus importants revient à la médecine respectivement la santé scolaire.

Des études récentes, (par exemple l'étude sur « l'excès de poids chez les adolescents au Grand-Duché de Luxembourg » et les études HBSC), ont montré que nos enfants et adolescents n'échappent pas aux problèmes de santé que constituent e.a. le surpoids et l'obésité, l'abus de drogues licites et la consommation de drogues illicites, le mal-être, les comportements sexuels à risque etc. Par ailleurs, les équipes médico-socio-scolaires ont constaté une augmentation des problématiques médico-psycho-sociales chez les élèves.

Devant ces problèmes les attentes tant des médecins et des professionnels de santé que des élèves, des parents et des écoles vis-à-vis de la médecine scolaire se sont accrues avec des exigences de meilleure qualité et de pertinence des actions engagées.

Face aux nouveaux défis, la médecine scolaire doit chercher à donner des réponses adaptées en mettant la santé et de bien-être de l'élève au centre de toutes les préoccupations. Une réorientation de la médecine scolaire vers des objectifs de santé scolaire est urgente et indispensable. Elle permettra de mieux répondre aux besoins de santé globale des élèves et d'assurer un rôle de référent santé. A côté de la surveillance médico-sociale redéfinie, incluant la détection de pathologies physiques et psycho-sociales, la surveillance et la promotion de la santé en milieu scolaire jouera un rôle essentiel. Elle contribuera à créer des conditions propices aux modes de vies favorables à la santé et aidera au développement de la personnalité et des compétences des élèves ce qui facilitera, entre autre, la réussite scolaire.

Le programme gouvernemental de 2004 insiste, en matière de programmes et d'actions de prévention, sur une approche multidisciplinaire englobant les aspects de santé physique, psychique et sociale ainsi que sur une prise en compte accrue des besoins spécifiques des enfants et des jeunes. Une harmonisation des activités de médecine scolaire est souhaitée de même qu'une amélioration du suivi tant médical que social.



Pour préparer cette réforme, le Ministère de la Santé et la division de la médecine scolaire de la direction de la Santé ont pu s'appuyer sur une collaboration exemplaire des services de médecin scolaire communaux et de la Ligue Luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales.

Afin d'enrichir la réflexion sur la médecine scolaire au Luxembourg, une vaste documentation comportant des textes de l'OMS, de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe a été consultée ainsi que les modèles de santé scolaire ayant fait leur preuve dans d'autres pays européens. Le programme de l'OMS « la santé pour tous au 21^{ème} siècle » propose aux États des buts à atteindre. Plusieurs de ces buts visés concernent plus particulièrement la santé des jeunes, l'amélioration de la santé mentale, un environnement physique sain et sûr, l'adoption des modes de vie plus sains, la création de cadres favorables à la santé. Des programmes et plans nationaux déjà existants ou en élaboration comme celui sur l'alimentation saine et l'activité physique avec le plan d'action « Gesond iessen, méi bewegen », la santé mentale, la santé sexuelle et les maladies sexuellement transmissibles, le plan antitabac, la prévention des maladies cardio- et cérébro-vasculaires etc. constituent des références pour les activités de promotion de la santé. Soutenus par une formation continue adéquate, les membres de l'équipe médico-socio-scolaire peuvent ainsi transmettre des messages cohérents et reconnus scientifiquement.

Actuellement, certains tests et examens médicaux systématiques de même que leur contenu sont soumis à des critiques de la part des médecins scolaires et des professionnels de santé. Leur efficacité et leur pertinence ne sont pas toujours évidentes alors que leur réalisation accapare les moyens en personnel et en temps. Il ne reste plus suffisamment de disponibilités pour s'attaquer aux nouvelles priorités. Certains affirment que faire un screening répété d'enfants majoritairement en bonne santé, ne sert à rien et qu'il vaut mieux cibler les populations à risque en évitant cependant toute mesure discriminatoire.

Pour faire face à ces critiques et plaider en faveur du maintien d'un système de surveillance de la santé des enfants en âge scolaire, une revue détaillée de la littérature internationale concernant les systèmes de santé de différents pays, et notamment les services de prévention à l'attention des enfants et des adolescents a été entreprise. Partout le rôle important de la prévention et la promotion de la santé pour les enfants et les adolescents notamment pour les moins favorisés a été souligné.

Tous les pays accordent une grande importance et des moyens croissants à la promotion de la santé, la prévention et la détection précoce des maladies. On insiste sur la qualité des interventions, le recueil standardisé et l'analyse des données recueillies ainsi que sur l'évaluation des actions menées. Sur le plan de la santé publique, il en résulte une meilleure connaissance de l'état de santé de la population ainsi que des facteurs qui influencent la santé.

Dans certains pays, le système de surveillance de la santé de l'enfant est incorporé dans le système national de santé alors que les mesures de la médecine scolaire offrent des services complémentaires.

Au Luxembourg, la surveillance régulière de la santé des enfants en bas-âge est assurée en grande majorité par les médecins pédiatres. Les examens, tels qu'ils sont prévus par la loi du 15 mai 1984 introduisant des examens médicaux systématiques pour les enfants âgés de deux à quatre ans ainsi que par le règlement grand-ducal du 8 décembre 1977 portant sur les modalités des examens médicaux et de l'examen dentaire de la femme enceinte et de l'examen postnatal de la mère, ainsi que sur le carnet de maternité sont probablement moins bien suivis



par les parents étant donné qu'ils ne sont pas assortis d'un incitatif financier. Le présent règlement grand-ducal prévoit dès lors la possibilité d'examiner également les enfants n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle sur base des instruments précités. Au-delà de l'âge de 4 ans, les examens préventifs obligatoires, qui s'adressent à l'ensemble de la population scolarisée, sont organisés dans le cadre de la médecine scolaire.

Dans les pays où certains examens préventifs à participation volontaire sont proposés comme par exemple en Allemagne, en Ecosse, aux USA, les médecins pédiatres et spécialistes pour adolescents se montrent très préoccupés du faible taux de participation des enfants et jeunes gens. Ainsi, en Allemagne, les examens ciblant les enfants de 4 et 5 ans, ne sont pas utilisés par 35% des enfants. 60% des enfants socio-économiquement moins privilégiés n'en profitent pas. (Ref. ÖGDG). En Ecosse, 40% des enfants ciblés ne profitent pas des examens de prévention proposés. Ce taux de non-participation augmente d'une manière significative avec l'âge de l'enfant. Le pourcentage de participation des adolescents est extrêmement faible. Il y a notamment une sous-utilisation des services par les enfants et les jeunes défavorisés.

Or, ce sont justement les services de médecine ou de santé scolaire qui offrent une possibilité d'atteindre de façon égalitaire tous les enfants et les jeunes, indépendamment de leur statut social et de leurs origines. C'est grâce à la médecine scolaire que la promotion de la santé, la surveillance de la santé et une prise en charge précoce dans cette population à haut risque peut être faite qu'il s'agisse de pathologies diverses, de modes de vie peu propices à la santé ou d'un développement psychosocial préjudiciable.

C'est surtout pour ces raisons que le maintien d'un système de surveillance des enfants à certains âges-clés du développement et de la scolarité des élèves reste indispensable à condition de définir le contenu des tests et examens systématique d'après des références de consensus international et des lignes directrices d'experts en la matière.

Le programme de surveillance et de screening devra être cohérent et prendre en considération l'enfant dans sa globalité ainsi que son cadre de vie et cela dans une approche interdisciplinaire.

Les changements prévus pour le règlement.

Le service de médecine ou santé scolaire entend affirmer son rôle de référent santé et devenir un des principaux moteurs pour protéger l'enfant et surveiller sa santé dans sa globalité en institutionnalisant la concertation avec les différents intervenants sur le terrain ainsi qu'en favorisant le partenariat de même que la collaboration intersectorielle et multidisciplinaire. L'approche globale de la santé de l'élève implique qu'au-delà du strict examen médical, on tienne compte du milieu scolaire et communautaire dans lequel l'enfant ou l'adolescent évolue.

La promotion de la santé en milieu scolaire devient un axe d'intervention prioritaire. Tant pour les élèves que pour le personnel enseignant l'école constitue un cadre de vie où la santé peut et doit être protégée, soutenue et promue. L'implication, la collaboration et la responsabilisation de tous les membres de la communauté scolaire sont importantes pour réaliser des objectifs de santé des enfants en âge scolaire.

Les équipes médico-socio-scolaires participent en tant que partenaires et experts de santé scolaire au développement de projets de santé à l'école. En cas de besoin, ils deviennent initiateurs de projets notamment en sensibilisant la communauté scolaire aux problèmes existants et en les motivant à une action concertée.



Le règlement grand-ducal actuellement applicable fait une distinction entre examens systématiques et bilans de santé, qui sont deux examens de nature différente. L'examen systématique se limite à un examen physique sans prendre en considération les composantes psychiques et sociales de la santé.

Le présent projet de règlement grand-ducal supprime toutefois cette distinction qui nuit à la qualité des examens. S'il prévoit une diminution de la fréquence des interventions systématiques chez tous les élèves, il accentue également le suivi des enfants chez lesquels des problèmes ont été détectés.

Dans l'enseignement fondamental le nombre d'examens médicaux effectués systématiquement chez tous les élèves passe de cinq à trois; dans l'enseignement secondaire et secondaire technique il passe de trois à deux. Tous ces examens sont des bilans de santé. L'entretien individuel, adapté à l'âge de l'élève fait partie de chaque bilan de santé.

Les tests systématiques annuels sont supprimés dans l'enseignement fondamental, ils sont par contre maintenus dans le contexte des bilans de santé.

Le nombre des examens bucco-dentaires effectués par le médecin dentiste est réduit dans les différents ordres d'enseignement. Il passe de 8 examens à 6 dans l'enseignement fondamental. Un seul examen bucco-dentaire est prévu dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Pour la détermination du contenu des tests systématiques et des bilans de santé, une étude rigoureuse de la littérature internationale existante a été faite.

Ainsi, le contenu des bilans de santé est défini de façon différenciée pour les différents âges clés de l'enfant et de l'adolescent en prenant comme références des lignes directrices et des recommandations d'autorités reconnues au niveau international. Le contenu tient compte des aspects spécifiques liés à la croissance et au développement global de même qu'aux facteurs liés à la scolarité afin de permettre aux élèves de suivre l'enseignement dans les meilleures conditions possibles.

Un comité de pilotage de santé scolaire soumettra le contenu des activités de médecine scolaire à une révision régulière en accord avec les évidences scientifiques et les besoins nationaux.

La concertation avec le personnel enseignant (titulaire de la classe), les psychologues et/ ou le SPOS et les autres services spécialisés de l'Education nationale sera améliorée. Elle permettra la prise en considération des multiples aspects qui influencent la santé globale des élèves.

L'entretien de santé permet aux jeunes d'exprimer leurs besoins, de trouver une écoute attentive et d'obtenir des conseils. Un bilan de santé individuel peut leur être proposé si nécessaire. Le texte prend également soin de définir le bilan social, qui est effectué en cas de besoin.

Pour créer des conditions indispensables à la réalisation des objectifs de médecine scolaire, certaines modifications sont indispensables:

- Les rôles et les missions des membres de l'équipe médico-socio-scolaire seront clairement définis par règlement ministériel de même que son fonctionnement.



- L'attribution de l'agrément au(x) médecin(s) scolaire(s) faisant partie de l'équipe médico-socio-scolaire sera liée à la signature d'un contrat précisant les missions du médecin, sa disponibilité pour l'exercice de la médecine scolaire, les modalités de rémunération (tarification horaire) et la formation continue.
- Les professionnels de santé scolaire assurent une présence régulière sur le terrain.
- Les locaux nécessaires pour l'exercice de la médecine scolaire doivent répondre à des critères qui seront précisés par règlement ministériel.
- La collaboration entre tous les acteurs est visée.

Le projet de règlement grand-ducal, qui entend également redresser certaines autres insuffisances, prévoit :

- un contrôle régulier du suivi des problèmes détectés,
- une amélioration de l'accompagnement médico-social et psycho-social dans une approche interdisciplinaire et intersectorielle,
- une harmonisation des actions de médecine scolaire dans l'ensemble du pays grâce à une définition rigoureuse du contenu des tests et bilans de santé suivant des âges clé et une cohérence des interventions sur le terrain par l'établissement de protocoles d'action et de lignes directrices communes,
- une standardisation du recueil des données et de l'établissement des statistiques afin d'obtenir des résultats fiables, comparables et évaluables, ce qui permet une meilleure connaissance de l'état de santé des élèves et de son évolution et contribue à définir des priorités d'action en santé publique ainsi qu'à mesurer l'efficacité des mesures prises,
- l'élaboration d'un concept national de promotion de la santé en milieu scolaire,
- une évaluation rigoureuse des actions effectuées.

La formation initiale et continue des médecins scolaires et des professionnels de santé devra permettre de mieux les préparer aux missions et aux rôles particuliers qu'ils ont à assurer en médecine scolaire ; ceci afin de pouvoir garantir une médecine scolaire performante à même d'offrir des services de qualité.

Le règlement grand-ducal reprend l'idée du protocole d'action en cas de survenue de maladies transmissibles et actualise la détermination des durées d'éviction scolaire pour le malade et pour tout enfant vivant en contact du malade.



29.9.2008

Projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire.

Commentaire des articles

Ad. article 1^{er}

Cet article souligne l'importance conjointe, en médecine et en santé scolaire, de la promotion de la santé et de la surveillance médico-sociale.

Ad. article 2

Cet article précise l'exercice de la promotion et de l'éducation à la santé en milieu scolaire. Pour les membres de l'équipe médico-socio-scolaire et notamment les professionnels de santé, ces activités de promotion et d'éducation à la santé devront progressivement représenter 20 % des actions de médecine scolaire. Des interventions diverses peuvent être prévues p.ex. participation au développement d'un projet de santé à l'école, offre d'«ateliers» sur des thèmes de modes de vie, d'hygiène et de santé dans l'enseignement fondamental, exposés sur l'alimentation saine et développement d'actions autour du sujet, campagnes d'information et de prévention du SIDA et des maladies sexuellement transmissibles etc.

Ad. article 3

Cet article définit la nature des différentes interventions dans le contexte de la surveillance médico-sociale. Certaines de ces interventions s'adressent de façon systématique à tous les élèves, d'autres, comme le bilan social ou les bilans de santé individuels, s'adressent aux élèves qui en ont besoin.

Ad. article 4

Cet article détermine la fréquence des différentes interventions dans le contexte de la surveillance médico-sociale en indiquant les tranches d'âge et/ou le niveau scolaire correspondants.

La distinction entre examen médical systématique et bilan de santé disparaît. Tous les examens médicaux sont désormais de qualité égale et prennent en compte la santé de l'élève dans sa globalité.

L'article 4 prévoit une diminution de la fréquence des interventions systématiques chez tous les élèves ; par contre, il accentue le suivi des problèmes détectés et permet de contrôler les élèves absents l'année précédente.

Dans l'enseignement fondamental, le nombre d'examens médicaux effectués systématiquement chez tous les élèves passe de cinq à trois; dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, il passe de trois à deux. Tous ces examens sont des bilans de santé. L'entretien individuel, adapté à l'âge de l'élève fait partie de chaque bilan de santé.



Le premier bilan de santé (B1) se situera de préférence en 2^e partie de l'année scolaire pour mieux apprécier la maturité psycho-motrice avant la rentrée en 1^{re} année du 2^e cycle de l'enseignement fondamental.

Les tests systématiques annuels « isolés » sont supprimés dans l'enseignement fondamental, ils sont maintenus dans le contexte des bilans de santé. La distinction entre les âges d'examen proposés pour l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique reste inchangée. Elle est motivée par le fait qu'il est indispensable de maintenir deux bilans de santé avant l'orientation des études et notamment l'orientation professionnelle pour pouvoir conseiller les élèves et éviter qu'ils ne s'engagent dans une voie professionnelle peu ou non compatible avec leur état de santé.

Dans l'enseignement secondaire, le premier examen B4 se fait en 2^{ième} année d'études pour éviter deux années à bilans successives et pour permettre une meilleure prise en charge globale des élèves. Les Services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) ont une meilleure connaissance des élèves, ce qui permet d'intervenir de façon plus efficace.

Le nombre des examens bucco-dentaires effectués par le médecin dentiste est réduit dans les différents ordres d'enseignement. Il passe de 7 examens à 5 dans l'enseignement fondamental. Un examen bucco-dentaire est prévu dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Ad. article 5

Si l'état de santé de l'élève l'exige, celui-ci peut bénéficier d'un ou de plusieurs examens médicaux supplémentaires qui peuvent être des bilans de santé individuels et tenir compte des besoins spécifiques.

Ad. article 6

Cet article prévoit l'information préalable des personnes investies de l'autorité parentale respectivement des élèves majeurs sur les activités planifiées. Cette information est faite soit par l'équipe médico-socio-scolaire soit par la direction de l'établissement scolaire ou le titulaire de la classe après concertation avec l'équipe médico-socio-scolaire. La présence des personnes investies de l'autorité parentale est importante lors du premier bilan de santé. Elles sont encouragées à accompagner leur enfant.

Ad. article 7

Cet article détermine le contenu des tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques et précise par qui seront effectués ces tests et mesures.

Par « membre qualifié de l'équipe médico-socio-scolaire », on entend les différents professionnels de santé : l'assistante d'hygiène sociale, l'infirmière, l'infirmière graduée, l'infirmière en santé communautaire etc. Il peut s'agir également du médecin scolaire, s'il le souhaite. L'interprétation des résultats est effectuée en collaboration et en fonction des compétences respectives.

Le bilan visuel est effectué par le service orthoptique et pléoptique (SOP) de la direction de la Santé dans la 2^e et 3^e année du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental.

Le bilan auditif est assuré par le service audiophonologique (SAP) de la direction de la Santé en 3^e année du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental. Dans les 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental ainsi que dans l'enseignement secondaire et secondaire



technique, les contrôles de l'audition sont effectués soit par les professionnels de santé de l'équipe médico-socio-scolaire, soit par le médecin scolaire. Le service audiophonologique (SAP) de la direction de la Santé assure également et, dans la mesure du possible, les examens audiométriques de contrôle en cas de suspicion de perte auditive uni- ou bilatérale chez un élève, constatée lors des examens effectués par l'un des membre de l'équipe médico-socio-scolaire.

Ad. articles 8 et 9

Cet article définit le contenu du bilan de santé et les particularités liées au développement et à la scolarité de l'élève. La présence du médecin scolaire est obligatoire lors des réunions de concertation.

Le contenu sommaire des différents bilans de santé est repris à l'annexe II du règlement grand-ducal. La description des tests standardisés sera explicitée dans un guide d'accompagnement qui sera élaboré par le ministère de la Santé.

Ad. article 10

Le bilan social complète le bilan de santé, en cas de besoin. Il peut cependant également être réalisé en dehors d'un bilan de santé si nécessaire.

Ad. article 11

Le contenu du bilan de santé individuel s'oriente d'après les besoins de l'élève ou, s'il s'agit d'élèves absents lors d'un bilan de santé systématique particulier, il correspond au contenu prévu pour ce bilan.

Ad. article 12

Le suivi des problèmes détectés s'effectue dans l'intérêt de la santé de l'élève et s'adapte à la gravité et à l'urgence de la situation. Le suivi peut donc s'effectuer à n'importe quel moment de l'année, mais le contrôle systématique du suivi est effectué au plus tard l'année qui fait suite au bilan de santé.

Exceptionnellement, pour l'élève qui quitte l'enseignement fondamental, le contrôle du suivi doit être réalisé avant la fin de l'année scolaire par l'équipe médico-socio-scolaire responsable de la médecine scolaire dans l'enseignement fondamental.

La collaboration et la concertation entre les différents services intervenant auprès d'un même enfant faciliteront le suivi et le prise en charge.

Ad. article 13

Les élèves auxquels s'adresse l'entretien de santé, se rapprochent de l'âge adulte. Ils refusent souvent de se soumettre au contrôle du médecin scolaire en invoquant qu'ils ont été vus pour le contrôle du permis de conduire. L'entretien de santé offre une possibilité de rester en contact avec les élèves, de leur permettre de s'exprimer, d'être à l'écoute de leurs besoins et d'offrir un bilan de santé individuel si nécessaire.



Ad. article 14

Les examens bucco-dentaires sont maintenus dans l'enseignement fondamental aux années qui sont importantes pour le développement de la dentition tel que l'apparition des dents définitives et la surveillance des malpositions dentaires. Les examens bucco-dentaires sont complétés par une éducation à une bonne hygiène bucco-dentaire ainsi que des conseils d'alimentation saine et équilibrée.

En dehors des examens bucco-dentaires effectués par le médecin dentiste, l'état de santé bucco-dentaire peut être apprécié par le médecin scolaire.

Ad. article 15

Pour chaque élève, un dossier médical scolaire individuel est établi. Le carnet médical scolaire fait partie du dossier médical individuel.

Ad. article 16

Cet article précise que les missions et le rôle de chaque membre de l'équipe médico-socio-scolaire ainsi que le fonctionnement de l'équipe seront définis par règlement ministériel.

Le médecin scolaire s'engagera à exercer ses fonctions de médecin scolaire suivant des modalités retenues dans le contrat. La rémunération se fera selon une tarification horaire permettant également la rémunération des interventions en promotion de la santé et de la participation à des réunions et activités dans l'intérêt des élèves.

En ce qui concerne les bilans de santé, le médecin consacrera en moyenne un minimum de dix minutes à chaque élève. Ce temps sera d'un minimum de vingt minutes pour les élèves en 3^e année du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental, chez lesquels un examen psychomoteur sera réalisé.

Ad. article 17

On entend par présence régulière, une présence, si possible hebdomadaire, dans l'établissement scolaire. Dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, une présence hebdomadaire d'environ huit heures est envisagée.

Ad. article 18

Les locaux de médecine scolaire doivent répondre à des critères d'espace et d'aménagement, d'hygiène, de salubrité et de discrétion. Ces critères seront fixés dans un règlement ministériel. Un local doit être en permanence disponible pour permettre une présence régulière des membres de l'équipe médico-socio-scolaire.

Ad. article 19

Cet article ne nécessite pas de commentaires supplémentaires.

Ad. article 20

Le comité de santé scolaire a une fonction de conseil en matière de surveillance médico-sociale et de promotion de la santé.



Ad. article 21

Cet article définit les responsabilités et l'attitude à adopter en cas de survenue d'une maladie transmissible. La durée d'éviction scolaire a été revue et actualisée par le Conseil Supérieur d'Hygiène.

Ad. article 22

La disposition transitoire permet de passer de façon harmonieuse à la nouvelle fréquence des examens systématiques.

+352 463745

adrALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
19, Marché aux Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 2 juin 2010

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir solliciter Monsieur le Président de la Commission de l'Éducation nationale et des Sports à porter le point suivant à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de cette commission :

- État des lieux du projet pilote « Eis Schoul »

A plusieurs reprises, Madame le ministre de l'Éducation nationale a reconnu des difficultés au sein de cet établissement pilote. Récemment, elle a confirmé l'information que plusieurs enseignants ont demandé à quitter ce projet pilote pour réintégrer l'enseignement classique.

Afin que les membres de la commission parlementaire puissent se faire une idée exacte de la situation du projet pilote, il serait utile de convoquer à cette réunion Madame le Ministre de l'Éducation nationale ainsi que plusieurs membres du personnel de « Eis Schoul » dont les membres du personnel enseignant ayant manifesté leur intention de ne plus participer au projet en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Fernand Kartheiser
Député

Gast Gibéryen
Député

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
 - à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
 - à Madame la Ministre aux Relations avec Parlement
 - aux Membres de la Conférence des Présidents
- Luxembourg, le 2 juin 2010
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

6121 - Dossier consolidé : 83



Luxembourg, le 4 mai 2010

MW/PR

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des
Députés

Concerne: Motion n°1 de Monsieur Claude Adam relative à l'éducation aux médias dans l'enseignement fondamental et secondaire

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a discuté la motion sous rubrique dans sa réunion du 16 mars 2010 en présence de l'auteur de la motion et a retenu les conclusions suivantes (extrait du procès-verbal de la réunion):

« La motion a été prise sur base du Rapport 2009 de l'ORK et concerne la présente Commission au niveau de son troisième tiret. Celui-ci prévoit d'inviter le Gouvernement « à *encourager l'intégration de l'éducation aux médias à la formation initiale et continue de tous les professionnels du secteur éducatif et socio-éducatif* ».

L'école a un devoir et une obligation d'éducation aux médias, sans que cela n'exclue les autres partenaires concernés, à savoir les parents/représentants légaux et les structures d'accueil.

Dans ses recommandations, l'ORK ne se limite pas non plus à l'école. Il recommande en premier lieu « *d'étendre l'éducation aux médias à tous les niveaux de l'enseignement primaire et post primaire* ». Il s'adresse ensuite à la politique et, enfin, « *lance un appel urgent aux parents de s'informer et se former pour explorer l'Internet de façon responsable, afin de pouvoir initier et surveiller leurs enfants* ».

Au cours de l'heure d'actualité à la Chambre des Députés en date du 3 février 2010, demandée par le groupe parlementaire *déi gréng*, suivie d'un débat d'orientation sans rapport, au sujet de l'éducation aux médias, un consensus s'est dessiné sur l'importance de la compétence en matière de médias. Les députés lui accordent en effet une importance comparable à celle des compétences de base à apprendre à l'école, à savoir lire, écrire et calculer. La discussion a déjà été menée concernant l'école, mais elle est restée en

arrière, pour ce qui est des maisons relais. Celles-ci ont également leur rôle à jouer, de façon directe, en tant que structure d'accueil pour les enfants et, indirectement, en étant à disposition des parents pour les conseiller.

Un député regrette que les maisons relais ne relèvent pas du même ministère que l'école, ce qui permettrait d'avoir un concept pédagogique cohérent et global.

L'éducation aux médias ne concerne pas uniquement le milieu éducatif et socio-éducatif, il s'agit d'un sujet qui ne se limite pas à certaines catégories d'âge. Il est rappelé, en outre, qu'il convient de veiller à ne pas surcharger l'école, mais à réfléchir également comment responsabiliser davantage les parents. Le but de la motion n'est pas de demander à faire de l'éducation aux médias une nouvelle matière à enseigner, mais à créer un réseau de collaboration s'étendant sur tout le domaine éducatif, comme tel est notamment le cas en matière de prévention de la violence.

En fonction de l'évolution de ses travaux, la Commission décidera si une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports devra avoir lieu.

De tout ce qui précède, la Commission s'accorde pour ajouter deux tirets à la motion :

- l'un concernant la collaboration dans ce domaine des maisons relais, maisons de jeunes et autres acteurs éducatifs « non formels » ;
- l'autre mettant l'accent sur la compétence des parents ou représentants légaux en matière d'éducation aux médias. »

*

Je vous prie de bien vouloir transmettre les présentes conclusions aux membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et d'informer notre Commission des suites qu'ils voudront y réserver.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

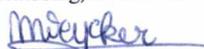


Mill Majerus

Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Transmis pour information aux membres
- de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances
- de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
- de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 4 mai 2010



Marianne Weycker
Secrétaire de Commission

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CH/AF

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des 28 et 29 avril 2010
2. 5787 Projet de loi portant
 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Informations sur la politique d'éducation dans la Grande Région (cf. document transmis par courrier électronique en date du 10 mai 2010)
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Lucien Thiel remplaçant M. Mill Majerus

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Nic Alff, Directeur à la Formation professionnelle

M. André Wilmes et M. Gérard Zens, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Emile Eicher

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des 28 et 29 avril 2010

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 5787 Projet de loi portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,

3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son troisième avis complémentaire du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire proposé au sujet de l'article 10 du projet de loi sous rubrique (cf. doc. parl. 5787-7) correspond à la recommandation qu'il a faite dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010 et y marque son accord.

La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler à propos du commentaire de la Commission concernant les articles 13 et 18, commentaire qui lui a été soumis à l'occasion de l'introduction de l'amendement parlementaire susmentionné.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document parlementaire afférent.

M. Eugène Berger regrette que la partie historique du projet de rapport ne mentionne guère que la question de la création *de facto* d'une nouvelle carrière dans l'enseignement postprimaire a été débattue de façon controversée lors de l'examen du projet de loi en Commission. M. le Président et M. le Rapporteur donnent à penser que le commentaire des articles retrace pourtant *in extenso* l'évolution de la problématique et les travaux parlementaires. Par ailleurs, la question évoquée par l'orateur pourra être abordée lors du débat en séance publique.

Le projet de rapport est adopté par la Commission avec 7 voix pour et 3 abstentions (MM. André Bauler, Eugène Berger et Fernand Kartheiser). M. Eugène Berger tient à souligner que son abstention n'est pas motivée par la remarque critique ponctuelle qu'il vient de formuler à l'égard du projet de rapport.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

3. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président-Rapporteur rappelle succinctement l'objet et les principales dispositions du projet de loi sous rubrique. La Commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat datant du 18 mai 2010.

Article 1^{er}

Les dispositions de cet article modifient l'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Elles ont trait à l'organisation des cours préparatoires au brevet de maîtrise.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat observe au sujet du point 3 de l'article sous rubrique que du fait de l'expression vague « selon les besoins », la disposition en question fait dépendre l'exécution de la future loi du ministre, qui pourra décider chaque année pour quels métiers les cours seront organisés. Le texte légal en projet ne se suffira donc pas à lui-même pour être appliqué dans toute son étendue, d'où une dévolution du pouvoir réglementaire par le législateur à un ministre, dévolution qui pose problème au regard de la jurisprudence constitutionnelle (Cour constitutionnelle, Arrêt n°01/98 du 6 mars 1998).

Le Conseil d'Etat se doit encore de relever que la matière de la Formation professionnelle est une matière que l'article 23 de la Constitution réserve à la loi formelle. Si le recours à un règlement grand-ducal était envisagé, il devrait dès lors se faire dans les conditions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Pour être conforme aux exigences constitutionnelles, le texte sous avis devra donc soit contenir tous les éléments nécessaires et suffisants à son exécution, soit déterminer, conformément à l'article 32, paragraphe 3 précité, les fins, les conditions et les modalités

suivant lesquelles le Grand-Duc pourra prendre les règlements nécessaires à son application. A défaut du texte sous avis de satisfaire à ces exigences, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

La solution retenue par le Conseil d'Etat viserait à faire abstraction du recours à un acte réglementaire et à libeller le texte sous avis de manière à ce qu'il contienne les éléments nécessaires à son application. Ainsi propose-t-il de remplacer les termes « selon les besoins » par ceux de « à la demande d'un candidat ». Par ailleurs, le fait de prévoir que la liste des métiers sera « publiée » plutôt que « arrêtée » par le ministre concerné aurait pour effet de souligner le caractère d'une simple mesure d'application dénuée de tout effet normatif de l'acte ministériel intervenant sur une base annuelle. Le texte de l'alinéa à insérer entre les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 11 juillet 1996, qui devient l'alinéa 3 nouveau, se lirait ainsi comme suit :

« Les cours de pratique professionnelle sont organisés à la demande d'un candidat. Chaque année une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, (...). »

La Commission reconnaît le bien-fondé des observations du Conseil d'Etat et fait sienne la suggestion de la Haute Corporation visant à remplacer dans la phrase « Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre“ » le terme d'« arrêtée » par celui de « publiée ».

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer dans la phrase « Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins » les termes de « selon les besoins » par ceux de « à la demande d'un candidat », la Commission estime qu'il importe en effet de donner à chaque candidat la possibilité de suivre des cours de pratique professionnelle dans la formation souhaitée, en vertu des libertés garanties par le paragraphe 6 de l'article 11 de la Constitution. Compte tenu des problèmes d'ordre matériel et organisationnel qui risquent de se présenter, il n'est toutefois pas concevable que ces cours soient organisés la même année encore, à la demande d'un seul candidat. En pratique, ces cours ne pourront être organisés que dans un délai raisonnable, une fois que plusieurs candidats en auront fait la demande.

La Commission estime qu'il serait problématique de proposer une simple suppression de la phrase « Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins ». Il s'agit en effet de créer la base légale nécessaire à l'organisation de tels cours.

Dans cette optique, un membre de la Commission propose d'amender le texte initial comme suit :

« (...)

3. Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

~~„Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins. Des cours de pratique professionnelle sont organisés annuellement.~~

Chaque année, A cette fin, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme „le ministre“.

(...) »

En définitive, la Commission finit par se rallier à la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en prévoyant que le contenu des discussions afférentes sera consigné dans le commentaire des articles du rapport du projet de loi.

Sur le plan matériel, la Commission relève que suite à l'*addendum* introduit le 7 avril 2010, les deux phrases à insérer entre les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 11 juillet 1996 sont à considérer comme formant deux alinéas distincts. Elles constituent par conséquent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que, pour éviter toute confusion, il y a lieu de préciser au point 4 de l'article sous rubrique que c'est l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 4 nouveau, qui est remplacé par le texte proposé. Il faudra spécifier, pour cette même raison, que la modification proposée au point 5 se rapporte à l'alinéa 5 nouveau et que celle préconisée au point 6 se rapporte à l'alinéa 7 nouveau.

La Commission se rallie en principe à cette observation. Toutefois, étant donné que les deux phrases insérées entre les alinéas 2 et 3 anciens sont à considérer comme formant deux alinéas nouveaux, il y a lieu de préciser comme suit les références mentionnées aux points 4 à 6 de l'article sous rubrique :

« (...)

4. L'alinéa 3 ancien, qui devient l'alinéa 5 nouveau, est remplacé par le texte suivant:
„Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.“
5. A l'alinéa 5 6 nouveau, le terme „qualification“ est remplacé par le terme „formation“.
6. A l'alinéa 6 8 nouveau, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“. »

Article 2

Cet article vise à modifier certaines dispositions de l'article 4 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Il porte sur les conditions d'inscription aux cours préparatoires au brevet de maîtrise.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat approuve la disposition visant à étendre les conditions d'inscription aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

Le Conseil d'Etat se demande par contre si l'extension de l'inscription à tous les cours aux personnes qui souhaitent perfectionner leurs compétences professionnelles ne va pas de pair avec une réduction, dans la mesure où cette inscription ne pourra se faire que « dans la mesure des places disponibles ». La question fondamentale est de savoir si l'offre doit s'adapter à la demande ou si, inversement, la demande doit s'adapter à l'offre, ce qui est le cas de figure retenu par les auteurs du projet de loi. Dans l'intérêt de la formation tout au long de la vie si souvent mise en exergue, le Conseil d'Etat préfère la première solution.

La Commission estime que l'ouverture de tous les cours aux personnes intéressées telle qu'elle est préconisée dans le texte gouvernemental s'inscrit justement dans le contexte de la formation tout au long de la vie. L'article sous rubrique dispose que cette inscription ne pourra toutefois se faire que « dans la mesure des places disponibles », étant donné que pour des raisons d'ordre matériel et organisationnel, il serait problématique de doubler ou de tripler d'office les cours offerts. De fait, la demande risque de connaître des fluctuations considérables d'une année à l'autre.

La Haute Corporation signale encore que la modification proposée au point 2 de l'article sous rubrique ne se rapporte pas à l'alinéa 3, mais à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Par ailleurs, le bout de phrase que cette disposition entend remplacer n'est pas correctement libellé. Il faudrait en effet écrire « Les cours de gestion sont accessibles également » au lieu de « Les cours sont accessibles également ».

La Commission se rallie à cette observation.

Article 3

Les dispositions de cet article modifient l'article 5 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Elles portent sur l'organisation de l'examen menant au brevet de maîtrise et les conditions d'admission aux épreuves de la pratique professionnelle.

Par les modifications proposées au point 2, la condition d'un âge minimum pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle est supprimée. L'ajout prévu par le point 3 réduit de trois ans à un an la durée minimale pendant laquelle le candidat doit avoir exercé son métier avant de pouvoir participer auxdites épreuves.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat partage l'avis des auteurs du projet de loi selon lequel ces dispositions sont susceptibles de faire augmenter l'intérêt et par là le nombre d'inscriptions à la formation menant au brevet de maîtrise.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée. Conformément à la règle légistique invoquée par le Conseil d'Etat dans son examen de l'article 1^{er} et par analogie aux précisions apportées aux renvois figurant aux points 4 à 6 de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, la Commission précise comme suit le renvoi mentionné au point 4 de l'article 3 :

« (...) »

4. A l'alinéa 7 ancien, qui devient l'alinéa 9 nouveau, le montant de „cinquante mille francs“ est remplacé par celui de „1.250 €“. »

Article 4

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

Article 5

Cet article remplace l'article 7 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Il porte sur la composition des commissions d'examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle.

Tout en affirmant comprendre les motifs qui se trouvent à l'origine de la réduction du nombre des membres composant une commission d'examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle, le Conseil d'Etat regrette cette situation de fait par rapport à un domaine jugé par ailleurs important et prometteur pour l'économie nationale.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6

Sans observation.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du 3 juin 2010.

4. Informations sur la politique d'éducation dans la Grande Région (cf. document transmis par courrier électronique en date du 10 mai 2010)

Mme la Ministre explique qu'en vue de renforcer la coopération en matière d'éducation au niveau de la Grande Région, il a été décidé d'organiser régulièrement des rencontres des responsables politiques concernés. Une telle rencontre a eu lieu le 6 mai 2010 et elle a abouti à l'adoption d'une déclaration commune, annexée au présent procès-verbal. Notons qu'aux mêmes fins fonctionne le groupe de travail « Education et Formation ». Regroupant deux à quatre représentants par partenaire faisant partie de la Grande Région, ce groupe se réunit en principe tous les deux mois.

Lors de la rencontre précitée du 6 mai 2010, les responsables politiques en matière d'éducation se sont mis d'accord sur les activités et les initiatives transfrontalières suivantes :

- journée annuelle « Printemps de la Grande Région »,
- projets de partenariats et d'échanges entre les établissements de la Grande Région,
- compétitions sportives,
- programme d'échanges individuels d'élèves,
- coopération transfrontalière dans le domaine de l'enseignement adapté aux enfants ayant un handicap,
- coopération transfrontalière dans le domaine de la formation professionnelle,
- formation continue des enseignants,
- formation des adultes,
- conférence des ministres de l'éducation de la Grande Région.

Pour une présentation détaillée de ces résolutions, il est renvoyé au document en annexe.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- *Collaboration transfrontalière entre écoles*

Lors des réunions du groupe de travail précité est régulièrement abordée la question d'une collaboration transfrontalière entre écoles. Ainsi, à titre d'exemple, la coopération du Lycée Technique Mathias Adam de Pétange avec une école belge et une école lorraine donne lieu à toutes sortes d'échanges ainsi qu'à l'organisation de formations communes. Un autre exemple d'une telle coopération est fourni par l'école bilingue de Wincheringen, située sur la rive allemande de la Moselle (Rhénanie-Palatinat). Dans le cas de telles écoles bilingues, il s'agit de favoriser la mise à disposition de matériel didactique adéquat.

o *Problématique des élèves non-résidents*

Le cas des élèves luxembourgeois résidant à l'étranger et désireux de fréquenter l'école fondamentale luxembourgeoise pose des problèmes croissants, dans la mesure où les écoles fondamentales des communes luxembourgeoises limitrophes risquent d'être saturées, si bien que ces communes se verraient amenées à construire des écoles pour une population scolaire qui n'est pas la leur.

Au niveau de l'enseignement postprimaire, aucune disposition officielle n'interdit aux lycées et lycées techniques d'admettre des élèves non-résidents, qu'il s'agisse d'élèves luxembourgeois ou d'élèves étrangers.

Pour faire face à la pression croissante et pour mieux répondre aux besoins d'une population plurilingue dans les régions frontalières, il serait souhaitable de multiplier les initiatives s'inspirant du modèle du « Schengen-Lyzeum Perl » ou encore de l'école bilingue de Wincheringen. La pratique montre que de telles expériences fonctionnent surtout au niveau bilatéral. Au niveau de la Grande Région, la coopération institutionnelle se trouve encore singulièrement compliquée par les disparités au niveau des statuts des enseignants des différentes entités constitutives de la Grande Région.

5. Divers

- M. le Président attire l'attention sur le fait que le **Rapport général relatif à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif dans l'enseignement fondamental de 2010/2011 à 2014/2015** a été diffusé par courrier électronique en date du 19 mai 2010. Une version papier en a été distribuée aux membres de la Commission lors de la présente réunion. Il s'agit du premier rapport de ce genre concernant l'enseignement fondamental.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 3 juin 2010, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport du projet de loi 6121. Est en outre prévu un échange de vues avec M. le Ministre de la Santé au sujet de la réforme de la médecine scolaire.

Luxembourg, le 3 juin 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Déclaration commune des participants à la rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation en Grande Région (6 mai 2010)

*Bildungsministerkonferenz der Großregion 2010
rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation
6. Mai 2010*

Déclaration Commune

Les participants à la rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation en Grande Région

le Ministre de l'Education du Land de Sarre
Monsieur Klaus KESSLER,

la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle du Grand-Duché du Luxembourg
Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS,

le Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Education, des Sciences, de la Jeunesse et de la Culture du Land de Rhénanie-Palatinat, Monsieur Michael EBLING,

le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone de Belgique, Monsieur Oliver PAASCH,

le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz
Monsieur Jean-Jacques POLLET,

La Vice-Présidente du Conseil Régional de Lorraine, déléguée aux actions régionales relevant du Patrimoine de l'Institution, Madame Angèle Dufflo

l'Inspecteur d'Académie – Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale en Moselle, Monsieur Jean-René LOUVET,

le Vice-président du Conseil général de la Moselle délégué à l'Education et à la Jeunesse
Monsieur François LAVERGNE,

ainsi que, en tant qu'observateurs
le Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Intérieur et des Affaires européennes du Land de Sarre,
Monsieur Georg JUNGMANN,
Madame Martine KIRCHHOFF, Préfecture de la Région Lorraine et du département de la Moselle,

rassemblés le 6 mai 2010 à la Villa Europa à Sarrebruck
sur invitation du Ministre de l'Education du Land de Sarre,

adoptent la Déclaration Commune suivante.

*Bildungsministerkonferenz der Großregion 2010
rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation
6. Mai 2010*

La rapidité des transformations à l'échelle globale de même que le processus de l'unification européenne constituent pour nos régions et leurs systèmes éducatifs des défis constants, mais ils offrent également de nouvelles chances. Les jeunes en Grande Région ont droit à une excellente éducation et formation, pour être préparés aux défis actuels et futurs et pour pouvoir profiter des chances offertes par de nouvelles évolutions. Les participants à la conférence estiment que le dialogue personnel et la coopération professionnelle au sein de la Grande Région offrent une aide et orientation précieuses dans le développement de leurs systèmes d'éducation et de formation respectifs. Ils conviennent donc de se rencontrer régulièrement à l'avenir au rythme d'au moins une conférence par présidence.

Journée annuelle « Printemps de la Grande Région »

Les participants à la conférence souhaitent contribuer au développement d'un sentiment d'appartenance à la Grande Région chez les plus jeunes ainsi que dans l'opinion publique. C'est pour cette raison qu'ils décident de mettre en place une action commune en direction des établissements scolaires en leur proposant de participer à un concours sur un thème différent chaque année. Une cérémonie de remise de prix se déroulant autour du 20 mars alternativement dans chaque région partenaire réunirait les lauréats de toute la Grande Région lors d'une journée commune «le printemps de la grande Région ». De plus amples informations sur ce projet ainsi que les modalités de participation sont incluses dans un annexe à la déclaration commune.

Cette manifestation aura lieu pour la première fois en 2010/2011. L'année 2011 ayant été déclarée « année internationale de la chimie » en mémoire du centenaire de la remise du prix Nobel de chimie à Marie Curie, le thème retenu pour cette première journée sera « la chimie: toute une histoire! ».

Les participants remercient le rectorat de l'académie de Nancy-Metz qui s'est proposé pour organiser cette première journée du printemps de la Grande Région.

Faciliter les partenariats et les projets entre les établissements de la Grande Région

Les participants à la conférence remercient le GT Education et Formation pour son initiative visant à soutenir la mise en place de projets de partenariats et d'échanges entre les établissements de la Grande Région. Ils approuvent l'interconnexion des sites Internet existants ou à créer où sont mis en ligne les demandes/propositions des établissements. Ils saluent le projet pilote initié par les autorités éducatives de Lorraine, de Sarre et de Rhénanie-Palatinat consistant en la mise en place annuelle coordonnée et commune d'une action de soutien à la coopération transfrontalière entre les établissements.

Compétitions sportives

Les participants à la conférence se réjouissent de l'opportunité de rencontres transfrontalières des jeunes et des enfants à l'occasion de compétitions sportives. Le tournoi interrégional « *Ballance 2010* » pour plus de tolérance, qui aura lieu pour la sixième fois les 6 et 7 mai à Mont Saint Martin, ainsi que le tournoi trinational de football « Coupe de l'amitié », qui sera organisé pour la troisième fois cette année à Schengen les 17 et 18 mai, en sont des exemples convaincants.

Programme d'échanges individuels d'élèves

Les participants à la conférence considèrent le programme d'échanges individuels d'élèves Robert Schuman comme un outil particulièrement important pour l'acquisition d'expériences interculturelles. La forte demande relative à ce programme (environ 1000 candidatures en 2009) est jugée de bon aloi et très prometteuse et les membres participants saluent le développement qualitatif qu'il va connaître grâce au projet ILIS et les outils qui seront réalisés dans ce cadre pour

*Bildungsministerkonferenz der Großregion 2010
rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation
6. Mai 2010*

une meilleure préparation des élèves, des parents et des enseignants à toutes les expériences interculturelles significatives mais parfois difficiles qu'ils seront amenés à vivre. Les autorités éducatives participant au programme Robert Schuman se chargeront de la diffusion des résultats du projet ILIS auprès des établissements.

Enseignement adapté aux enfants ayant un handicap

Les participants à la conférence s'engagent à se tenir aux termes de la ^{Convention} ~~Conférence~~ des Nations Unies sur les Droits des enfants ayant un handicap. Chaque enfant a droit à un soutien optimal dans son parcours scolaire. Cela vaut d'autant plus pour des enfants ayant un handicap. C'est pourquoi les participants à la conférence conviennent, dans l'intérêt des enfants concernés et de leurs parents, d'étudier les possibilités d'obtenir des effets positifs grâce à une coopération transfrontalière plus étroite dans le domaine de l'enseignement adapté aux enfants ayant un handicap. Ils chargent un groupe d'experts appartenant aux autorités scolaires compétentes d'analyser les procédés en cours ainsi que leur contexte légal et de concevoir sur ces bases des propositions concrètes pour des champs d'action prometteurs.

Le groupe d'experts tiendra le groupe de travail « Education et Formation » informé de l'avancement des travaux et tiendra compte des avis émis par ce dernier. La présentation des résultats est prévue pour la prochaine rencontre des responsables politiques en matière d'éducation.

Coopération transfrontalière dans la formation professionnelle

Les participants à la conférence sont d'avis que pour des régions frontalières une coopération étroite dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels est un facteur important de compétitivité. C'est pourquoi ils saluent l'accord cadre entre le Luxembourg, la Rhénanie-Palatinat et la Sarre sur la scolarisation commune des apprentis relieurs. Du projet commun et cofinancé par l'UE VaLOGReg ils attendent une contribution très prometteuse au développement d'un système de qualification perméable et flexible à l'intérieur de la Grande Région.

Les participants à la conférence soulignent l'importance de poursuivre le développement de la formation et de l'enseignement professionnels transfrontaliers dans le but de faciliter la mobilité professionnelle. Ils prient le groupe de travail „Formation professionnelle“ du Comité Economique et Social de la Grande Région d'examiner, ensemble avec des experts de l'enseignement professionnel, la question dans quelle mesure des coopérations déjà existantes pourraient servir de base à des coopérations supplémentaires dans le domaine de la formation. Ils attendent des résultats pour la prochaine conférence des ministres de l'éducation.

Formation continue des enseignants

Les enseignants sont des multiplicateurs importants pour un esprit ouvert au monde et pour l'idée européenne. Aussi devraient-ils avoir des échanges de vue plus fréquents, surtout à travers la Grande Région. Pour ce faire, la participation commune à un cours de formation continue et à des congrès transfrontaliers constitue un excellent moyen.

Afin de permettre à chaque enseignant de trouver l'offre appropriée et d'en profiter, les participants à la conférence assureront une information suffisante des enseignants concernant l'offre de formation continue dans les régions voisines et ils les encourageront d'y participer. En principe et dans la mesure des places disponibles, l'offre de formation continue dans une des régions s'adresse aux enseignants de la Grande Région entière. Les conditions sont les mêmes pour tous : En règle générale, le cours lui-même est gratuit ; les frais de voyage et, le cas échéant, de logement et de nourriture sont à la charge du participant ou de son administration, suivant les réglementations en vigueur dans la région d'origine.

*Bildungsministerkonferenz der Großregion 2010
rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation
6. Mai 2010*

Les participants à la conférence approuvent le compte rendu du groupe de travail des responsables de formation continue des enseignants et les en félicitent. Les forums, séminaires et projets communs ont déjà rassemblé des centaines d'enseignants de toutes les entités de la Grande Région. Ils leur ont permis un échange d'expériences fructueux qui a des conséquences concrètes pour l'enseignement. Cette coopération devra être poursuivie grâce à une table ronde qui rassemblera des experts en novembre 2010 et qui se déroulera en Rhénanie-Palatinat ainsi qu'un grand forum pour des enseignants concernant la thématique de l'acquisition et de la validation de compétences clés. Les participants à la conférence promettent leur soutien au projet.

Formation des adultes

Depuis 1997 le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg met gratuitement des enseignants luxembourgeois à la disposition des organismes frontaliers de formation continue. Les représentants des autres régions participants à la conférence estiment que la diffusion des connaissances de la langue et de la culture luxembourgeoises contribue de façon précieuse à l'intensification du dialogue interculturel, et tiennent à remercier le gouvernement luxembourgeois pour sa grande implication.

Conférence des Ministres de l'Éducation de la Grande Région

Les participants à la conférence remercient et félicitent le groupe de travail Education et Formation de ses propositions toujours fiables et compétentes pour renforcer la solidarité et les échanges entre les établissements éducatifs de la Grande Région. Pareillement, les dossiers de cette conférence ont été nourris dans une large mesure des comptes rendus et propositions du groupe de travail. Dans la perspective de futures rencontres régulières des ministres de l'éducation, les participants à la conférence estiment que le groupe de travail Education et Formation est l'organe approprié pour s'occuper de la préparation et du suivi des dossiers de ces rencontres.

Concrètement, ils prient le groupe de travail Education et Formation de coordonner si nécessaire la réalisation des mesures décidées à ce jour ainsi que de soutenir et conseiller en particulier les groupes d'experts dans leurs travaux. De plus, ils prient le groupe de travail d'avoir toujours en vue la préparation des dossiers de futures conférences des ministres de l'éducation et de soumettre pour cela des propositions de sujets et des rapports à la présidence respective.

Sans préjudice des nouvelles obligations ici décrites, le groupe Education et Formation continuera à avoir le droit et le devoir d'adresser des rapports d'activités au Sommet lors de ses réunions. Les participants à la conférence seraient pourtant satisfaits si le prochain Sommet arrêtait le principe que les rencontres sectorielles puissent prendre appui sur les groupes de travail existants.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010
2. 5995 Projet de loi portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5787 Projet de loi portant
 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6120 Projet de loi modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Lucien Thiel remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jeannot Hansen et M. André Wilmes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Sylvie Andrich-Duval

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 5995 Projet de loi portant 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des

établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
a) réforme de la formation des instituteurs
b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents moins une abstention (M. Claude Adam).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

3. 5787 Projet de loi portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire que le Conseil d'Etat a émis en date du 23 mars 2010.

Article 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le remplacement de la notion d'« échelle d'appréciation » par celle d'« échelle d'évaluation », modification qui correspond à la demande de la Haute Corporation.

Article 10

Le Conseil d'Etat soutient la démarche gouvernementale visant à compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 10 du projet sous objet par l'ajout du libellé « et à leurs conditions de travail ». Il se demande toutefois si le volume de la tâche des agents concernés est couvert par le terme de « conditions de travail ». Il peut dès lors se déclarer d'accord dans l'hypothèse où le législateur entend ajouter le volume de la tâche de façon expresse dans la loi en projet.

Se ralliant en principe à cette observation, la Commission considère que dans cet ordre d'idées, il est préférable de remplacer la mention « et à leurs conditions de travail » par celle de « et au volume de leur tâche ». Elle estime que cette dernière formulation a le mérite d'être plus précise et univoque et qu'elle correspond de fait à l'intention des auteurs de l'amendement gouvernemental.

Un amendement parlementaire en ce sens sera soumis au Conseil d'Etat.

Article 12

L'amendement gouvernemental visant à inscrire la tâche des chargés d'enseignement dans la loi trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 18

Le Conseil d'Etat estime qu'il est évident que les auteurs doivent, au vu de l'évolution du dossier dans le temps, reporter la date d'entrée en vigueur du projet sous objet. La Haute Corporation renvoie cependant à son avis complémentaire du 25 novembre 2008 et exige que le sort de l'amendement relatif à l'ajout d'un nouvel article 13 soit clarifié. Le Conseil d'Etat se demande en effet si, compte tenu du report de la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'amendement concernant l'ajout d'un article 13 nouveau reste pertinent.

En réponse à cette interrogation, la Commission relève que la disposition de l'article 13 nouveau est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire. En d'autres termes et plus concrètement, la condition de durée de service de 13 mois se vérifiera par rapport à l'entrée en vigueur de la loi à la date du 15 septembre 2010.

En effet, le délai de 13 mois inscrit à l'article 13 nouveau résulte de l'intention des auteurs du projet de loi de n'admettre à la réserve des chargés d'enseignement que les chargés d'éducation bénéficiant au 15 septembre 2010 d'un contrat à durée déterminée depuis une période de moins de 13 mois et à condition que ceux-ci bénéficient d'une évaluation favorable par leur directeur et se soumettent en 2010/2011 à la formation en cours d'emploi prévue à l'article 6 avant l'échéance du terme de 24 mois de service. La législation sur les contrats de louage de service prévoit en effet qu'un contrat à durée déterminée ne peut dépasser cette durée.

Cette mesure s'appliquera donc à tous les chargés d'éducation à durée déterminée qui ont été engagés à partir du 15 août 2009 et qui seront toujours en service au 15 septembre

2010. La fixation de la condition de durée de service à 13 mois et non pas à 12 mois s'explique par le fait que la rentrée scolaire de quelques établissements scolaires a lieu avant le 15 septembre, en particulier au Lycée-pilote « Neie Lycée » qui organise une prérentrée pour son personnel dès le début de septembre ainsi qu'au « Schengen-Lyzeum-Perl » où est appliqué le régime des vacances scolaires en vigueur en Sarre.

La Commission poursuivra l'instruction du projet de loi sous rubrique dès que le nouvel avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.

4. 6120 Projet de loi modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet principal d'étendre l'offre scolaire du Lycée technique Nic. Biever à la division supérieure de l'enseignement secondaire. Etant donné que suite à cette disposition, le lycée à Dudelange offrira l'enseignement secondaire pour les divisions inférieure et supérieure, il est en outre proposé qu'il porte dorénavant la dénomination de « Lycée Nic-Biever » au lieu de « Lycée technique Nic. Biever ».

Actuellement, le Lycée technique Nic. Biever (LTNB) offre, à côté des cycles inférieur, moyen et supérieur de l'enseignement technique et du régime préparatoire, les trois classes de la division inférieure, ainsi que, sous forme de projet pédagogique, la classe de 4^e de l'enseignement secondaire.

Au cours des dernières années scolaires, le LTNB a enregistré une croissance considérable du nombre d'élèves inscrits dans les différentes classes de l'enseignement secondaire. Jusqu'à présent, après avoir passé la classe de 4^e au LTNB, les élèves sont obligés de poursuivre leurs études secondaires dans un lycée offrant la division supérieure, à Esch-sur-Alzette ou à Luxembourg. Or, compte tenu de l'accroissement des effectifs susmentionné, ce passage sera de plus en plus difficile, l'effectif maximal des lycées à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette étant désormais atteint. Voilà pourquoi il importe dès lors d'offrir dans le lycée de proximité à Dudelange des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, le projet de loi est à mettre en relation avec la motion votée le 10 juillet 2008 par la Chambre des Députés. Dans cette motion, la Chambre des Députés invite le Gouvernement « à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants ».

Notons encore que, du point de vue législatif, le présent projet est le premier projet de loi à traiter du lycée à Dudelange. De fait, les créations antérieures y relatives avaient comme base légale des règlements grand-ducaux. Pour la présentation de ces règlements grand-

ducaux successifs, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique (doc. parl. 6120-0).

c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Suite à cette présentation, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 23 mars 2010.

Intitulé

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat fait valoir que l'intitulé doit tenir compte de la base légale pour l'élargissement de l'offre scolaire, tandis que pour la dénomination du lycée, elle se fera par règlement grand-ducal. Il propose dès lors l'intitulé suivant :

« Projet de loi étendant l'offre scolaire du Lycée technique Nic. Bieber à la division supérieure de l'enseignement secondaire en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Bieber ».

La Commission décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'intitulé initial prévu par le projet gouvernemental.

Article 1^{er}

Cet article vise à supprimer le qualificatif « technique » de la dénomination du Lycée Nic-Biever.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

Par les dispositions de cet article, la division supérieure de l'enseignement secondaire est ajoutée comme faisant partie de l'offre scolaire du lycée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Sans observation.

Lors de la prochaine réunion de la Commission, qui aura lieu le jeudi 22 avril 2010, sera présenté et adopté un projet de rapport.

5. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation et examen du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6121).

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Il s'agit de tenir compte des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, ainsi que des changements socioéconomiques survenus au cours de sa période d'application.

- Un premier ensemble de modifications a trait à l'organisation des cours préparatoires au brevet de maîtrise (articles 1^{er} et 2).
 - En premier lieu, il est précisé que les cours sont organisés de façon modulaire, ce qui permet aux candidats d'agir avec une certaine flexibilité (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}).
 - En outre, le projet de loi reprend la dénomination précise des cours, tout en l'adaptant, le cas échéant, à l'évolution socioéconomique. L'ordre dans lequel les cours sont énumérés tient compte du fait que les cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée sont organisés de façon transversale, étant donné qu'ils sont communs à tous les métiers (article 1^{er}, paragraphes 2 et 4). Il est par ailleurs souligné que les cours de pratique professionnelle ne sont organisés que selon les besoins (article 1^{er}, paragraphe 3).
 - Le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est ajouté aux diplômes et certificats donnant droit à l'inscription aux cours (article 2, paragraphe 1^{er}).
 - En fonction des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont également accessibles à des personnes désireuses de perfectionner leurs compétences professionnelles, dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (article 2, paragraphe 2).
- Un second volet de modifications concerne l'organisation de l'examen (articles 3 à 5).
 - La condition d'un âge minimum pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle est supprimée (article 3, paragraphe 2). Il est par contre insisté sur le fait que le candidat doit avoir exercé son métier au moins pendant une année avant de pouvoir participer auxdites épreuves (article 3, paragraphe 3).
 - S'y ajoutent des dispositions relatives à la composition des commissions d'examen. Il est précisé que pour chaque module des cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée, les membres de la commission

doivent être des personnes différentes (article 4). Comme le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, il n'est pas concevable qu'il soit également président de la commission d'examen des cours d'organisation et de gestion d'entreprise et de pédagogie appliquée, comme le prévoyait le libellé de la loi précitée du 11 juillet 1996.

- Dorénavant, une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle est instituée par métier. De plus, compte tenu du manque d'experts, il est proposé de réduire de cinq à trois le nombre des membres effectifs aussi bien que des membres suppléants de la commission (article 5).

La Commission poursuivra l'instruction du projet de loi sous rubrique dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

6. Divers

- Suite à la demande du 19 mars 2010 du groupe politique « déi gréng » concernant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison (cf. annexe), cette réunion aura lieu le **mercredi 12 mai 2010, à 9 heures**.
- La prochaine réunion de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports aura lieu le **jeudi 22 avril 2010, à 11 heures**. Elle sera consacrée à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport du projet de loi 6120, ainsi qu'à la présentation des avis des Collèges des Directeurs et des syndicats des enseignants concernant la Recommandation n°40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse.

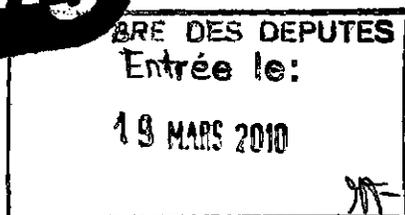
Luxembourg, le 22 avril 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Demande du groupe politique « déi gréng » du 19 mars 2010 concernant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison



Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 19 mars 2010

Concerne : demande d'une réunion jointe des Commissions Juridique et de l'Education au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer une réunion jointe de la Commission Juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de mettre à l'ordre du jour le point suivant :

Situation scolaire des mineurs en prison

Dans le cadre de cette réunion nous aimerions notamment avoir des renseignements au sujet de la situation inchangée depuis presque une année et demie.

Nous vous prions de bien vouloir inviter :

1. la commission consultative des droits de l'homme pour présenter leur constat.
2. Monsieur le Ministre Fr. Blitzen et Madame la Ministre M. Delvaux pour une prise de position.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

François Bausch
Président

Claude Adam
Député

Felix Braz
Député

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et des Sports
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à Mme la Ministre aux Relations avec le Parlement
- à M. le Ministre de la Justice
- à Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Luxembourg, le 22 mars 2010 - Dossier consolidé : 109
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

6121

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 104

8 juillet 2010

Sommaire

- Loi du 29 juin 2010 portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise page **1836****
- Règlement grand-ducal du 29 juin 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 pris en exécution de**
- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
 - 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales **1837****

Loi du 29 juin 2010 portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juin 2010 et celle du Conseil d'État du 22 juin 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est modifié comme suit:

1. À l'alinéa 1^{er} les mots «sous forme modulaire» sont insérés entre les mots «sont organisés» et les mots «par la Chambre des Métiers».
2. L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:
«Les cours portent sur les domaines suivants:
 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée;
 - la technologie;
 - la pratique professionnelle.»
3. Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3:
«Les cours de pratique professionnelle sont organisés à la demande d'un candidat.
Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme «le ministre.»»
4. L'alinéa 3 ancien, qui devient l'alinéa 5 nouveau, est remplacé par le texte suivant:
«Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.»
5. À l'alinéa 6 nouveau, le terme «qualification» est remplacé par le terme «formation».
6. À l'alinéa 8 nouveau, le montant de «cinquante mille francs» est remplacé par celui de «1.250 €».

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:
«Pour être inscrit aux cours relatifs à un métier, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) du métier en question. Tout autre diplôme ou certificat doit être soumis au ministre qui décidera de l'inscription.»
2. À l'alinéa 4, le bout de phrase «Les cours de gestion sont accessibles également» est remplacé par «Dans la mesure des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également».

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:
«Ils portent sur:
 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée;
 - la technologie;
 - la pratique professionnelle.»
2. À l'alinéa 4, la première phrase est complétée par: «dans laquelle il s'inscrit». La deuxième phrase est supprimée.
3. Les deux alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5:
«Pour pouvoir participer aux épreuves de la pratique professionnelle, le candidat doit avoir réussi les modules de la technologie. A la date des épreuves pratiques, il doit avoir exercé le métier en question pendant une année au moins après l'obtention du certificat ou du diplôme correspondant.
Tout candidat qui ne répond pas à ces conditions peut adresser une demande d'inscription aux épreuves de pratique professionnelle dûment motivée accompagnée de pièces justificatives au directeur à la formation professionnelle, qui statuera.»
4. À l'alinéa 7 ancien, qui devient l'alinéa 9 nouveau, le montant de «cinquante mille francs» est remplacé par celui de «1.250 €».

Art. 4. L'article 6, alinéa 1 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Il est institué une commission d'examen pour les modules des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée composée d'un membre effectif et d'un membre suppléant différents par module examiné.»

Art. 5. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

«**Art. 7.** Il est institué par métier une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle.

Chaque commission comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants sont proposés par la Chambre des Métiers.

Les membres de la commission doivent être en possession du brevet de maîtrise dans le métier ou dans un métier à connexité technique arrêté par le ministre sur proposition de la Chambre des Métiers, ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le ministre compétent.

Sur proposition conjointe de la Chambre des Métiers et du directeur à la formation professionnelle, le ministre peut nommer des membres supplémentaires dans les commissions visées par le présent article. Sur demande de la commission, le ministre peut y adjoindre également des experts.»

Art. 6. La présente loi entre en vigueur à partir de la session 2010/2011 du brevet de maîtrise.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2010.
Henri

Doc. parl. 6121, sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 29 juin 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail

2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail;

Vu la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment l'article 47;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

«**Art. 6.** Pour le cofinancement par l'Etat, les frais éligibles sont les suivants:

1. les droits d'inscription des participants,
2. la cotisation payée à un organisme de formation auquel l'entreprise est affiliée,
3. les frais de restauration et d'hébergement,
4. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes,
5. le coût salarial des formateurs internes,

6. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes,
7. le coût salarial total des participants,
8. le coût de location des locaux,
9. le coût du matériel pédagogique utilisé,
10. les frais de l'assistance technique et du réviseur d'entreprise,
11. les frais administratifs, de suivi et d'évaluation imputables au plan de formation limités à un maximum de 5% du coût total du plan.»

Art. 2. L'article 7 du même règlement grand-ducal prend la teneur suivante:

«**Art. 7.** Le bilan et le rapport comportent un décompte financier qui est soit accompagné de pièces justificatives soit certifié exact par un réviseur d'entreprises. Les frais éligibles sont ceux définis à l'article 6 ci-dessus.

Un certificat de participation est présenté pour les formations externes.

Une liste de participation signée individuellement et contresignée par le chef d'entreprise, le chef de projet ou le responsable de formation est présentée pour les formations internes.

Le ministre peut fixer les limites des frais de déplacement et de la formation interne.»

Art. 3. Le présent règlement est applicable aux plans de formation tels que définis à l'article 1^{er} du même règlement à partir de l'exercice 2010.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2010.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit*

*La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,
Françoise Hetto-Gaasch*